Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 119 - JUIN 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2013157-0003 - Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Annick PORTES pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à certains agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord 1

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis - AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR SOCIO- EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE 6

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013150-0015 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 30 mai 2013 (1) 8

Secrétariat général

Arrêté N °2013148-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SOCIETE DEWEZ à FOURMIES 15

Arrêté N °2013155-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, portant création de régies de recettes auprès de la direction zonale de la police aux frontières pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 23

Arrêté N °2013156-0002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale 26

Arrêté N °2013157-0004 - Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique 30

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013156-0003 - Arrêté modificatif portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE, professeur des écoles 32

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ Géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590032959 34

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES A TOURCOING Géré par le CCAS de TOURCOING FINESS : 590049656 38

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS DE GAIA A GRANDE SYNTHE Géré par l'AFEJI située à Dunkerque FINESS : 590047007 42

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR PROVINCES DU NORD A MARCQ EN BAROEUL FINESS : 590045142 46

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD de MARLY à MARLY LEZ VALENCIENNES Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons - 59312 - VALENCIENNES CEDEX 9 FINESS : 590816088 50

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL à BONDUES FINESS : 590783296 54

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l'EHPAD DE COMINES FINESS : 590804233 57

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE A FOREST- SUR- MARQUE géré par MEDICA FRANCE FINESS : 590047833 60

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES OGIERS A CROIX FINESS : 590783361 63

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES CROIX A CROIX, géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590811329 66

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013de l' EHPAD L'OREE DU MONT a HALLUIN, FINESS : 590783411 69

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD "MA MAISON", à VALENCIENNES CEDEX Géré par l'association "les Petites Soeurs Des Pauvres" située 104 avenue Duchesnois 59326 VALENCIENNES FINESS : 590790101 72

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013031-0009 - Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL PRO & PROPRE sise au 281 boulevard Victor Hugo à LILLE 75

Arrêté N °2013149-0008 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle BEEV - BECK ENTRETIEN ESPACES VERTS pour l'établissement suivant : 1 rue Clermont Collesson à WORMOUTH 77

Autre - Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise VILLIART DERRUYNE

organisme de services à la personne - Entreprise VILLIART DEBROYNE DOROTHEE
ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE 79

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DEVRED VIRGINIE ayant pour enseigne «Un Temps Pour
Vous» dont le siège social est situé au 159 rue du Dronckaert à RONCQ 82

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PARE AURELIEN ayant pour enseigne «Un chti coup de main ?» dont le siège social est situé ai 62 rue des Aubépines à FACHES THUMESNIL 85

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise WAEGHE JULIEN ayant pour enseigne «HUMANIT'AIDE» dont le siège social est situé au 20 rue Clément Debrabandere à LOOS 88

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL TRANSPARENCE ayant pour enseigne «ALLO MARC O» dont le siège social est situé au 34 rue Roger Salengro à FLERS EN ESCREBIEUX 91

R_Rectorat

Arrêté N °2013052-0009 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille 94

Arrêté N °2013066-0009 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille 104

Arrêté N °2013157-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille 107

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2013109-0006 - Arrêté portant approbation du plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord - Pas- de- Calais 110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013157-0003

signé par Annick PORTES, directice départementale de la cohésion sociale du Nord le 06 Juin 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Annick PORTES pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à certains agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion sociale du
Nord

Secrétariat Général

Arrêté portant subdélégation de la signature de Madame Annick PORTES pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à certains agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

La Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 septembre 2012 nommant Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques imputées sur le budget de l'État à Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, à compter du 10 septembre 2012 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2012, portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques imputées sur le budget de l'État de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord modifié,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES et de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Monsieur Richard LE BESNERAIS, Secrétaire Général, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou par Madame Maryse BENJAMIN, Déléguée départementale à la Vie associative, inspectrice de la Jeunesse et des sports.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jean Philippe GUILLOTON, de Monsieur Richard LE BESNERAIS et de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par ordre de priorité :

- par Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- par Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- par Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Julien PILLOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sports,
- par Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales,
- par Monsieur Emile OBERT, Ingénieur des travaux publics de l'Etat,
- par Madame Elodie JANIN, Attachée d'administration,
- par Madame Céline PENET, Contractuelle de Catégorie A,
- par Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et social,
- par Madame Véronique COEUGNART, attachée d'administration des affaires sociales,
- par Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- par Monsieur Abdelkader HARIZI, Contractuel de Catégorie A,
- par Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants dont certains également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Richard LE BESNERAIS, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- Madame Maryse BENJAMIN, Déléguée départementale à la Vie associative, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sports,
- Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Céline PENET, Contractuelle de Catégorie A,
- Monsieur Abdelkader HARIZI, Contractuel de Catégorie A,
- Madame Martine BEAUMONT, Secrétaire administrative de classe supérieure des ministères sociaux,
- Madame Marie-Line KOSLOFF, Secrétaire administrative de classe supérieure des ministères sociaux,
- Madame Magali MAIRESSE, secrétaire administrative des ministères sociaux,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, Secrétaire administratif des ministères sociaux,
- Madame Virginie TOURBIER, Adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,
- Monsieur Didier LEGRAND, Adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,
- Madame Muriel BROSSAULT, Adjoint administratif de 2ème classe des ministères sociaux.

A l'effet de valider, dans l'application financière CHORUS Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers attachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS du Nord.

Article 4 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Madame Maryse BENJAMIN, Déléguée départementale à la Vie associative, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Céline PENET, Contractuelle de Catégorie A,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de l'action sanitaire et sociale.

A l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat (CHORUS cœur).

Article 5 - La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 - Madame Annick PORTES, Directrice Départementale de la cohésion sociale du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas–de-Calais, Préfet du Nord, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Nord – Pas de Calais, Directeur Départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale du Nord

Annick PORTES

PREFET DU NORD

Avis

signé par Catherine RENCY, attachée d'administration hospitalière
le 06 Juin 2013

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 6 Juin 2013

Un concours professionnel, organisé en application de l'article 11 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière aura lieu en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur socio-éducatif vacant à l'E.P.S.M. des Flandres (BAILLEUL-NORD)

Peuvent être candidats, les cadres socio-éducatifs, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif.

Les candidatures doivent être adressées, accompagnées d'un curriculum vitae, établi sur papier libre et mentionnant notamment les actions de formation suivies, et éventuellement accompagné des travaux effectués, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé (le cachet de la poste faisant foi), à l'E.P.S.M. des Flandres, 790 route de locre 59270 BAILLEUL ;

Pour la Directrice
Des Ressources Humaines
L'Attachée d'Administration Hospitalière

E.P.S.M. des FLANDRES
Direction des Ressources Humaines
59270 BAILLEUL

Catherine RENCY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013150-0015

signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 30 Mai 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 30 mai 2013 (1)

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 30 mai 2013 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Faubourg de Mons 109 route de Mons 59600 MAUBEUGE

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le Centre commercial espace grand'rue 21 Grand'rue 59100 ROUBAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Faubourg de Mons 109 route de Mons 59600 MAUBEUGE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie du Faubourg de Mons, sise 109 route de Mons 59600 MAUBEUGE présentée par Monsieur Pascal LONGA, pharmacien ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal LONGA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la pharmacie du Faubourg de Mons, sise 109 route de Mons 59600 MAUBEUGE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/1073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal LONGA, pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de MAUBEUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Service vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection existant pour le Centre commercial espace grand'rue 21 Grand'rue 59100 ROUBAIX

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/07/59-2118 du 13 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le Centre commercial espace grand'rue, sis 21 Grand'rue 59100 ROUBAIX, présentée par Monsieur Alain MORMENTYN, directeur ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 08/07/59-2118 du 13 septembre 2007, pour le Centre commercial espace grand'rue sis 21 Grand'rue 59100 ROUBAIX, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0616.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 08/07/59-2118du 13 septembre 2007 demeurent applicables.

Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Le directeur de cabinet et le maire de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30/05/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013148-0005

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 28 Mai 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SOCIETE DEWEZ à FOURMIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par la SOCIETE DEWEZ à FOURMIES.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 autorisant les établissements DEWEZ - ZAC de la Marlière à Fourmies (59610), à exploiter son chantier de récupération de métaux, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage « démolisseur » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 25 octobre 2012 et complétée le 6 mars 2013, par la société DEWEZ à FOURMIES en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport en date du 14 mars 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément établie par la société DEWEZ est complète ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er -

La société DEWEZ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC de la Marlière à FOURMIES (59610), est, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, agréée à effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 36D

Les agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Type agrément	Nature du déchet	Origine	Provenance	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Centre VHU	Véhicules Hors d'Usage non dépollués (16 01 04*)	Particuliers et professionnels de l'automobile	Région Nord Pas-de-Calais et régions avoisinantes	1200 VHU par an	Broyeur VHU agréé

Article 4

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation ses numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 5

En cas de renouvellement d'agrément, l'exploitant en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 6 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de FOURMIES,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires) et sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PRÉFECTURE DU NORD

P. J. : Cahier des charges

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 59 000 36D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

1) les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

2) les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

3) les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

4) les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

5) le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

6) les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

7) les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

8) les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

1. composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

2. composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

3. verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

~~- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;~~ (arrêt du 27 juillet 2012 du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012)

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution,

de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013155-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 04 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, portant création de régies de recettes auprès de la direction zonale de la police aux frontières pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, portant création de régies de recettes auprès de la direction zonale de la police aux frontières pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant création de régies de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord devenue direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, modifié le 28 février 2008, le 27 août 2008 et le 15 mai 2012, nommant les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 4 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Il est mis fin, à compter du 1er juin 2013, au fonctionnement de la régie de recettes des amendes forfaitaires et des consignations du service de la police aux frontières de Valenciennes-Maubeuge, créée à l'article un de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant création de régies de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord, devenue direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord.

Article 2 -- Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes de Messieurs Fabrice KALIZ, gardien de la paix et Sagayaraj DELGUSTE, adjoint administratif.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le – 4 JUIN 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013156-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 05 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau de l'animation
territoriale interministérielle

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 qui prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27-1 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2007, portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;

Vu la délibération du conseil général du Nord du 12 avril 2011, portant désignation des conseillers généraux appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale, et de leurs suppléants;

Vu la désignation du 30 mai 2011 par l'association des maires du Nord des élus et de leurs suppléants représentant des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles, appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu le courrier du président du conseil régional Nord-Pas-de-Calais du 3 juin 2013, portant désignation des conseillers régionaux appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

1) Représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles

- représentant les communes de moins de 2000 habitants
  - Titulaire : M. Pierre HERBET, maire d'Hestrud, président de la communauté de communes de la Solre, de la Thure et de l'Helpe
  - Suppléant : M. Roland REVEL, maire de Rosult

- représentant les communes de plus de 2000 habitants
  - Titulaire : M. Hervé SAISON, maire d'Hondschoote
  - Suppléant : Mme Béatrice DESCAMPS, maire de Méteren

- représentant les groupements de communes
  - Titulaire : M. Jacques LEGENDRE, vice-président de la communauté d'agglomération de Cambrai, sénateur du Nord
  - Suppléant : M. Gérard TAISNE, maire de Clary

- représentant les zones urbaines sensibles
  - Titulaire : M. Freddy KACZMAREK, maire d'Auby
  - Suppléant : M. Lionel COURDAVAULT, maire de Roost-Warendin

2) Représentants du conseil général

Titulaires :
- M. Stéphane DIEUSAERT, conseiller général du Nord, maire d'Oxelaere
- M. Charles BEAUCHAMP, vice-président du conseil général du Nord

Suppléants :
- M. Jean-Marie RUANT, conseiller général du Nord, Maire de Wahagnies
- M. Jean-Marc GOSSET, conseiller général du Nord

3) Représentants du Conseil Régional

Titulaires :
Mme Hélène PARRA, Conseillère régionale
M. Michel PLOUY, Conseiller régional

Suppléantes :
Mme Pascale PAVY, Conseillère régionale
Mme Isabelle PIERARD, Conseillère régionale

Article 2 - Les conseillers municipaux sont désignés pour une durée de trois ans par l'association des maires du Nord.
Les conseillers généraux et les conseillers régionaux sont désignés pour trois ans par leurs pairs.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux du 10 août 2010 portant composition de la CDPPT et des 7 juin 2011 et 28 janvier 2013 portant modification de la composition de la CDPPT sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission ci-dessus désignée ainsi qu'au délégué régional du groupe La Poste.

Fait à Lille, le - 5 JUIN 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013157-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 06 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors
de manifestations sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 12 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous :

- Monsieur FROUCHART Laurent - CAR-059-2015-07-18-201001171884,
- Monsieur LEBRUN Flavien – CAR-059-2015-11-23-20100198517,
- Monsieur DHENNIN Bernard – CAR-062-2018-03-12-20130308077,
- Monsieur VAAST Philippe – CAR-062-2016-09-19-20110247894,
- Monsieur MONBAILLY Benoît – CAR-062-2014-10-28-20090086058,
- Monsieur BLANCKAERT Ludovic – CAR-059-2015-02-07-20100122634,
- Monsieur PUCHE Damien (Maître-Chien) – CAR-059-2016-09-12-20110201843.

sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance (autour de la Salle du Hainaut ainsi que sur le Parking) lors du championnat de France de Gymnastique à la Salle du Hainaut –rue des Glacis- à Valenciennes (59300) les :

- jeudi 6 et dimanche 9 juin 2013 de 20 h 00 à 8 h 00 – 1 Maître-Chien,
- vendredi 7 juin 2013 de 22 h 00 à 8 h 00 – 1 Maître-Chien,
- samedi 8 juin 2013 de 22 h 00 à 7 h 00 – 1 Maître-Chien,
- samedi 8 juin 2013 de 9 h 00 à 21 h 00 – 1 Agent de Sécurité,
- samedi 8 juin 2013 de 9 h 00 à 22 h 00 – 2 Agents de Sécurité,
- dimanche 9 juin 2013 de 9 h 00 à 15 h 00 – 3 Agents de Sécurité.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2013
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Michel PLASSON

12 rue Jean Sans Peur- 59039 LILLE CEDEX – Téléphone : 03 20 30 59 57 – Télécopie : 06 20 57 08 12
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013156-0003

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 05 Juin 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté modificatif portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE, professeur des écoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif portant fixation de l'indemnité à verser parla Commune de HORDAIN A Monsieur Philippe MOINE Professeur des écoles

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

VU la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.H.S de Hordain du 8 au 29 Juillet 2013.

VU l'autorisation délivrée à l'intéressé le 28 Janvier 2013 par l'inspection académique ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant rémunération de M. MOINE, en qualité de directeur au CLSH, du 8 au 29 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire de Hordain est autorisé à verser à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.S.H du 08 au 29 Juillet 2013, une rémunération sur la base de 30/30ème du 10ème échelon de l'échelle 5 - IB 427- IM 379 soit un traitement brut de 1 754.88 €.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 sont annulées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Hordain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 05 juin 2013

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS-PREFET

Franck-Olivier LACHAUD

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ Géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ FINESS : 590032959

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE L'ACCUEIL DE JOUR LA MENIE A VILLENEUVE D'ASCQ
Géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590032959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 autorisant la création l'accueil de jour LA MENIE, sis 165 rue Jean Jaurès à Villeneuve-d'Ascq et géré par le CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour LA MENIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour LA MENIE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 810,00	**129 354,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 544,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	129 354,00	**129 354,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 129 354,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 779,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 35,93 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 129 354,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 779,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de VILLENEUVE D'ASCQ et à l' accueil de jour LA MENIE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES A TOURCOING Géré par le CCAS de TOURCOING FINESS : 590049656

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LES FEUILLANTINES A TOURCOING
Géré par le CCAS de TOURCOING
FINESS : 590049656

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2007 autorisant la création de l'accueil de jour LES FEUILLANTINES, sis 319 rue Racine à Tourcoing et géré par le CCAS TOURCOING ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour LES FEUILLANTINES, sont autorisées comme suit :

		MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 169,00	**109 060,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	84 891,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	109 060,00	**109 060,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 109 060,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au dixième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 10 906,00 €. Le montant du forfait journalier est de 36,35 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 130 872,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 10 906,00 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS de TOURCOING et à l' accueil de jour LES FEUILLANTINES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

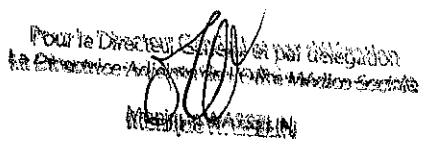

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS DE GAIA A GRANDE SYNTHE Géré par l'AFEJI située à Dunkerque FINESS : 590047007

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DE L'ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS DE GAIA A GRANDE SYNTHE
Géré par l'AFEJI située à Dunkerque
FINESS : 590047007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 autorisant la création de l'accueil de jour LES JARDINS DE GAIA, sis rue des Jardins à Grande-Synthe et géré par l'AFEJI ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour LES JARDINS DE GAIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour LES JARDINS DE GAIA, sont autorisées comme suit :

	SECTION FONCTIONNELLE	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 931,00	**132 704,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 169,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 604,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	132 704,00	**132 704,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 132 704 ,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 058,66 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 36,86 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 132 704,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 11 058,66 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la directrice de la CPAM Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJI et à l'accueil de jour LES JARDINS DE GAIA.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR PROVINCES DU NORD A MARCQ EN BAROEUL FINESS : 590045142

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR PROVINCES DU NORD A MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 590045142

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2004 autorisant la création de l'accueil de jour Provinces du Nord, sis 44 rue du Lazaro à Marcq-en-Barœul ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour Provinces du Nord, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour Provinces du Nord, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 471,95	**135 268,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 796,05	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	135 268,00	**135 268,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 135 268,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 272,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 37,57 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 135 268,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 11 272,33 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'accueil de jour Provinces du Nord.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 05 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE SSIAD de MARLY à MARLY LEZ VALENCIENNES Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons - 59312 - VALENCIENNES CEDEX 9 FINESS : 590816088

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de MARLY à MARLY LEZ VALENCIENNES
Géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) située 11, rue de Mons - 59312 - VALENCIENNES CEDEX 9
FINESS : 590816088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 1994 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MARLY LEZ VALENCIENNES, sis 115 avenue Henri Barbusse - 59770 - MARLY (Valenciennes Est) et géré par l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SSIAD de MARLY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MARLY, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 972,00	14 714,21	1 088 534,96
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 919,00	49 043,43	
	- dont CNR	6 786,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 925,00	2 961,32	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 021 816,00	56 930,27	1 078 746,27
	- dont CNR			
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	9 788,69	9 788,69

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 078 746,27 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 89 895,52 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 021 816,00 €. Le montant du forfait journalier est de 31,10 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 85 151,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 56 930,27 €. Le montant du forfait journalier est de 41,70 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 744,19 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 Le forfait global de soins annuel précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat (PH) suivant :
EXERCICE 2011 : 9 788,69 €

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 081 748,96 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 90 145,74 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 015 030 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 84 585,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 66 718,96 €. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 559,91 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'Association "Valenciennoise d'Aide à Domicile" (AVAD) et au SSIAD de MARLY LEZ VALENCIENNES.

FAIT A LILLE LE 05 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL à BONDUES FINESS : 590783296

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL à BONDUES
FINESS : 590783296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 relatif à l'extension de l'EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL, sis rue Norbert Segard à Bondues

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 991 460,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 82 621,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,76 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,91 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,07 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 913 710,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 76 142,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
[illegible] WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS pour l'année 2013 de l'EHPAD DE COMINES FINESS : 590804233

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD de COMINES
FINESS : 590804233

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté conjoint en date du 4 juin 2010 autorisant l'extension de l' EHPAD de COMINES, sis 72 rue de Quesnoy à Comines ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de COMINES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 3 784 197,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 315 349,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 57,19 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 46,76 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 36,33 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 3 760 819,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 313 401,58 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de COMINES.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique MASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013DE L' EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE A FOREST- SUR-MARQUE géré par MEDICA FRANCE FINESS : 590047833

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE A FOREST-SUR-MARQUE
géré par MEDICA FRANCE
FINESS : 590047833

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision conjointe en date du 23 mars 2012 autorisant l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE, sis 151 bis rue Principale à Forest-sur-Marque et géré par MEDICA FRANCE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter MEDICA FRANCE ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 790 453,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 871,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,71 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 25,09 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,47 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 782 566,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 213,83 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MEDICA FRANCE et à l'EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L' EHPAD LES OGIERS A CROIX FINESS : 590783361

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD LES OGIERS A CROIX,
FINESS : 590783361

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD LES OGIERS, sis 175-177 rue des Ogiers à Croix ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES OGIERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 6 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 902 316,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 193,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 32,00 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,94 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,88 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 901 986,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 75 165,50 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD LES OGIERS.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

[illegible]

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES ORCHIDEES CROIX A CROIX, géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix FINESS : 590811329

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LES ORCHIDEES CROIX A CROIX,
géré par l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES située à Croix
FINESS : 590811329

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 autorisant la transformation de l'EHPAD LES ORCHIDEES CROIX, sis 39 rue Jean-Baptiste Lebas à Croix et géré par ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES ORCHIDEES CROIX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 562 315,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 859,58 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 21,60 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 17,67 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,74 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 554 295,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 46 191,25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION RESIDENCES ORCHIDEES et à l'EHPAD LES ORCHIDEES CROIX.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 30 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013de l' EHPAD L'OREE DU MONT a HALLUIN, FINESS : 590783411

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L' EHPAD L'OREE DU MONT A HALLUIN,
FINESS : 590783411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant création de deux unités de vies Alzheimer au sein de l'EHPAD L'OREE DU MONT, sis 70 rue Abbé Coulon à Halluin ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er juillet 2007 ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD l'OREE DU MONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 mai 2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 761 030,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 146 752,50 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 50,50 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,02 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,55 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 749 189,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 145 765,75 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35,00 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD L'OREE DU MONT.

FAIT A LILLE LE 30 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
[illegible] WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 05 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD "MA MAISON", à VALENCIENNES CEDEX Géré par l'association "les Petites Soeurs Des Pauvres" située 104 avenue Duchesnois 59326 VALENCIENNES FINESS : 590790101

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD "MA MAISON",
à VALENCIENNES CEDEX
Géré par l'association "les Petites Sœurs Des Pauvres" située 104 avenue Duchesnois
59326 VALENCIENNES
FINESS : 590790101

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 autorisant la création d'un EHPAD privé à but non lucratif dénommé "ma Maison", sis 104 avenue Duchesnois à VALENCIENNES CEDEX et géré par l'association "les Petites Sœurs Des Pauvres";

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2006 ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "ma Maison" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2013 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 30 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 869 355,00 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 446,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,96 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 24,73 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 812 549,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 67 712,41 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 € en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'association "les Petites Sœurs Des Pauvres" et à l'EHPAD "ma Maison".

FAIT A LILLE LE

05 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0009

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 31 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL PRO & PROPRE sise au 281 boulevard Victor Hugo à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/180808/F/59L/S/073
AVENANT N°4

Arrêté portant modification d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010, article K-9 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à la SARL C DU PROPRE sise au 134, des postes à LILLE (59000), sous le n° N180808F59LS073, pour une durée de cinq ans à compter du 18 août 2008.

Vu l'avenant adressé à la SARL C DU PROPRE sise au 66, Bd Jean-Baptiste Lebas – 3ème étage à LILLE (59000), sous le n° N/180808/F/59L/S/073 AVENANT N° 2, à compter du 3 mai 2010 jusqu'au 17 août 2013, date de fin de l'arrêté initial.

Vu l'avenant adressé à la SARL PRO & PROPRE sise au 66, Bd Jean-Baptiste Lebas – 3ème étage à LILLE (59000), sous le n° N/180808/F/59L/S/073 AVENANT N° 3, à compter du 8 mars 2011 jusqu'au 17 août 2013, date de fin de l'arrêté initial

Vu la demande de changement d'adresse du siège social présentée par Messieurs Gautier DEWYS et Gauthier VERHAEGHE, dirigeants de la SARL PRO & PROPRE auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), en date du 31 janvier 2013

ARRÊTE

Art. 1er. – Un agrément simple est accordé à la SARL PRO & PROPRE sise au 281 boulevard Victor Hugo à LILLE (59000), sous le n° **N/180808/F/59L/S/073 AVENANT N°4, à compter du 31 janvier 2013** jusqu'au 17 août 2013, date de fin de l'arrêté initial.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Patrick MARKEY,

1 / 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013149-0008

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 29 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle BEEV - BECK ENTRETIEN ESPACES VERTS pour l'établissement suivant : 1 rue Clermont Collesson à WORMOUTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/070409/F/59L/S/021
Avenant 1

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément accordé à l'entreprise individuelle BEEV – BECK ENTRETIEN ESPACES VERTS sise au 9, avenue du Maréchal Leclerc à WORMHOUT (59470), sous le n° N/070409/F/59L/S/021, pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2009

Vu la demande de changement d'adresse du siège social présentée par Monsieur Olivier BECK, dirigeant de l'entreprise individuelle BEEV – BECK ENTRETIEN ESPACES VERTS, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 29 mai 2013,

ARRÊTE

Art. 1er. – Une modification d'agrément est accordée à l'entreprise individuelle BEEV – BECK ENTRETIEN ESPACES VERTS pour l'établissement suivant : **1 rue Clermont Collesson à WORMOUTH (59470)** en tant que siège social sous le n° **N/070409/F/59L/S/021 avenant n°1**, à compter du **1e septembre 2010** jusqu'au 7 avril 2014, date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial n° N/070409/F/59L/S/021 délivré le 7 avril 2009.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 29 mai 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 29 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise VILLIART DEBRUYNE DOROTHEE ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 788449858
Acte 2012–219
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise VILLIART DEBRUYNE DOROTHEE ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE (59180), sous le n° SAP / 788449858 Acte 2012–219, à compter du 16 octobre 2012

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration complémentaire a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 29 mai 2013 par Madame Dorothée VILLIART, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise VILLIART DEBRUYNE DOROTHEE ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE (59180).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VILLIART DEBRUYNE DOROTHEE ayant pour enseigne «Des Charges et Vous» dont le siège social est situé 10 rue du Poitou à CAPPELLE LA GRANDE (59180), sous le n° **SAP / 788449858 Acte 2012–219 avenant n°1, à compter du 29 mai 2013**

Art. 2. – Le présent récépissé complète le récépissé initial n° SAP / 788449858 Acte 2012–219 délivré le 13 novembre 2012.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service au 0 821 847 847 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 mai 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 02 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise DEVRED VIRGINIE ayant pour enseigne «Un Temps Pour Vous» dont le siège social est situé au 159 rue du Dronckaert à RONCQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 517405593
Acte 2013-078

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 2 mai 2013 par Madame Virginie DEVRED, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise DEVRED VIRGINIE ayant pour enseigne «Un Temps Pour Vous» dont le siège social est situé au 159 rue du Dronckaert à RONCQ (59223)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DEVRED VIRGINIE ayant pour enseigne «Un Temps Pour Vous» dont le siège social est situé au 159 rue du Dronckaert à RONCQ (59223), sous le n° **SAP / 517405593 Acte 2013-078, à compter du 2 mai 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 mai 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Nord-Lille

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Arrêté du 02/05/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 02 Mai 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise PARE AURELIEN ayant pour enseigne «Un chti coup de main ?» dont le siège social est situé ai 62 rue des Aubépines à FACHES THUMESNIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 504243734
Acte 2013-080

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 2 mai 2013 par Monsieur Aurélien PARE, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise PARE AURELIEN ayant pour enseigne «Un chti coup de main ?» dont le siège social est situé ai 62 rue des Aubépines à FACHES THUMESNIL (59155)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PARE AURELIEN ayant pour enseigne «Un chti coup de main ?» dont le siège social est situé ai 62 rue des Aubépines à FACHES THUMESNIL (59155), sous le n° **SAP / 504243734 Acte 2013-080 , à compter du 2 mai 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 mai 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise WAEGHE JULIEN ayant pour enseigne «HUMANIT'AIDE» dont le siège social est situé au 20 rue Clément Debrabandere à LOOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791475734
Acte 2013-077

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e mars 2013 par Monsieur Julien WAEGHE, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise WAEGHE JULIEN ayant pour enseigne «HUMANIT'AIDE» dont le siège social est situé au 20 rue Clément Debrabandere à LOOS (59120)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise WAEGHE JULIEN ayant pour enseigne «HUMANIT'AIDE» dont le siège social est situé au 20 rue Clément Debrabandere à LOOS (59120), sous le n° **SAP / 791475734 Acte 2013-077, à compter du 1e mars 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 820 847 847 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er mars 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrêté 59062013

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL TRANSPARENCE ayant pour enseigne «ALLO MARC O» dont le siège social est situé au 34 rue Roger Salengro à FLERS EN ESCREBIEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790922520
Acte 2013-079

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e mars 2013 par Monsieur Marc LOURDEL, gérant de l'EURL TRANSPARENCE ayant pour enseigne «ALLO MARC O» dont le siège social est situé au 34 rue Roger Salengro à FLERS EN ESCREBIEUX (59128).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL TRANSPARENCE ayant pour enseigne «ALLO MARC O» dont le siège social est situé au 34 rue Roger Salengro à FLERS EN ESCREBIEUX (59128), sous le n° **SAP / 790922520 Acte 2013-079, à compter du 1e mars 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 820 847 847 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e mars 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013052-0009

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 21 Février 2013

R_Rectorat

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Rectorat de
l'académie de Lille

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 modifié nommant les membres dudit conseil et la nécessité de procéder au renouvellement de celui-ci,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : Le conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille est présidé par le Préfet de Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, ou le Président du Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou de la Région.

En cas d'empêchement, ils sont suppléés respectivement par :

le Recteur de l'Académie de Lille ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

le Conseiller Régional délégué par le Président du Conseil Régional.

Ces suppléants ont la qualité de vice-présidents.

Article 2 : Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit. Ils ne participent pas au vote.

Article 3 : Le conseil comprend en outre :

I – 24 représentants de la région, des départements et des communes

1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marie ALEXANDRE Vice-président du Conseil Régional	Madame Joëlle CROCKEY Conseillère Régionale
Madame Dominique REMBOTTE Conseillère régionale	Madame Hélène PARRA Conseillère régionale
Monsieur Michel-François DELANNOY Conseiller régional	Madame Christelle FAUCHET Conseillère régionale
Madame Sandrine ROUSSEAU Vice-présidente du Conseil Régional	Madame Francine HERBAUT-DAUPTAIN Conseillère régionale
Madame Cathy APOURCEAU-POLY Conseillère régionale	Madame Nicole TAQUET Conseillère régionale
Madame Joëlle LONGUEVAL Conseillère régionale	Monsieur Yves COUPE Conseiller régional
Madame Brigitte MAUROY Conseillère régionale	Monsieur Laurent DEGALLAIX Conseiller régional
Monsieur Jean-Richard SULZER Conseiller régional	Madame Stéphanie KOCA Conseillère régionale

2) 8 conseillers généraux désignés par les Conseils Généraux du Nord et du Pas-de-Calais

NORD

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe LETY Conseiller Général du Nord	Monsieur Jacques MARISSIAUX Conseiller Général du Nord
Madame Alexandra LECHNER Conseillère Générale du Nord	Monsieur Jean-Marie RUANT Conseiller Général du Nord
Monsieur Bernard BAUDOUX Vice-président du Conseil Général du Nord	Monsieur Albert DESPRES Conseiller Général du Nord
Madame Joëlle COTTENYE Conseillère Générale du Nord	Monsieur Jean-Claude DEBUS Conseiller Général du Nord

PAS DE CALAIS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Martial HERBERT Président de la 3ème commission du Conseil Général du Pas-de-Calais	Madame Ghislaine CLIN Conseillère Générale du Pas-de-Calais
Madame Isabelle PERU Conseillère Générale du Pas-de-Calais	Monsieur Jean-Claude JUDA Vice-président duConseil Général du Pas-de-Calais
Madame Françoise ROSSIGNOL Vice-présidente du Conseil Général du Pas-de-Calais	Monsieur Michel LARDEZ Conseiller Général du Pas-de-Calais
Monsieur Ghislain TETARD Conseiller Général du Pas-de-Calais	Monsieur Daniel MACIEJASZ Vice-président de la 4ème commission du Conseil Général du Pas-de-Calais

3) 7 maires ou conseillers municipaux désignés par les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais et un conseiller communautaire élu par les conseils des communautés urbaines de Lille, Dunkerque et Arras

MAIRES

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude BREUCQ Maire d'Avesnelles	Monsieur Philippe BAUDRIN Maire de Maing
Monsieur Patrick MERCIER Maire de Villers au Tertre	Monsieur Patrick MASCLET Maire d'Arleux
Monsieur Frédéric BAILLOT Maire de Templemars	Monsieur Michel BLAISE Maire de Bellaing
Monsieur Luc WAYMEL Maire de Drincham	Madame Béatrice DESCAMPS Maire de Méteren
Monsieur Jacques BACQUET Maire de Quercamps	Monsieur Alain CHEVALIER Maire de Thérouanne
Monsieur Bernard BAUDE Maire de Méricourt	Monsieur Jean-Marc TELLIER Maire d'Avion
Madame Brigitte DE PREMONT Maire de Bellebrune	Monsieur Philippe LAGRANGE Maire d'Acheville

LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Titulaire	Suppléant
Monsieur Cédric DUPOND Vice-président de la Communauté Urbaine d'Arras	Monsieur Mustapha MAIMOUNI Conseiller à la Communauté Urbaine de Lille

II – 24 membres représentant les personnels Titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissement d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

1) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées

a) Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Madame Catherine PIECUCH FSU	Monsieur Gilles SURPLIE SNES-FSU
Madame Nöelle CELERIER SNES-FSU	Monsieur Yann BONENFANT SNES-FSU
Monsieur Marc BOULOGNE SNEP-FSU	Madame Nathalie GAULTIER SNUAS-FP-FSU
Monsieur Julien MOREAU SNASUB-FSU	Monsieur Jack ALEMANY SNUEP-FSU
Monsieur Yves-Marie JADE SNUIPP-FSU	Monsieur Didier RIEZ SNUPDEN-FSU
Madame KARINE VANWYNENDAELE SNES-FSU	Madame Valérie GRESSIER SNICS-FSU

b) UNSA Éducation

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier LABY UNSA Education	Madame Bénédicte KEKIC SE-UNSA
Monsieur Marc CHRISTOFEUL SE-UNSA	Monsieur Nicolas PENIN SE-UNSA
Monsieur Mohamed ATTIA SE-UNSA	Madame Claire SOUFFLET LEMANCEL UNSA Education
Monsieur Jean-Marc CAZAUDUMEC A&I UNSA	Monsieur Daniel PULTIN A&I UNSA
Monsieur Hubert FERARE SNPDEN UNSA	Monsieur Denis BRUYERE SNPDEN UNSA
Madame Dominique COPIN SE-UNSA	Monsieur Pascal BECU SE-UNSA

c) Syndicats généraux de l'éducation nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard STEELANDT Secrétaire général SGEN-CFDT Nord-Pas de Calais	Madame Véronique COUVREUR SGEN-CFDT
Madame Christiane BECQUERIAUX SGEN-CFDT	Madame Laurence PIOTROWSKI SGEN-CFDT

d) Fédération CGT de l'Education, de la Recherche et de la Culture (FERC – CGT)

Titulaire	Suppléant
Monsieur William ROGER CGT Educ'action	Madame Sonia BERRAMBANE CGT Educ'action

2) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

a) Syndicat national de l'enseignement supérieur (FSU)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe ENCLOS Maître de Conférence	Monsieur Christophe VUYLSTEKER Maître de Conférence

b) SNPTES UNSA

Titulaire	Suppléant
NC	NC
NC	NC

c) SGEN CFDT

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard PINCHEMEL Professeur des universités	Monsieur Jean-Marc RENARD Professeur certifié

3) 3 représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
Madame Fabienne BLAISE Présidente de l'Université de Lille III	Monsieur Xavier VANDENDRIESSCHE Président de l'Université de Lille II
Monsieur Francis MARCOIN Président de l'Université d'Artois	Monsieur Mohammed OURAK Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
Monsieur Philippe ROLLET Président de l'Université de Lille I	Monsieur Roger DURAND Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale

4) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
Monsieur Grégory BAILLY Enseignant	Monsieur Frédéric LHEUREUX Enseignant
Monsieur Erick JANSSENS Directeur EPLEFPA des Flandres	Monsieur Bruno GADOUD Directeur EPLEFPA du Nord

III – 24 membres représentant les usagers

1) 8 parents d'élèves et 3 étudiants

PARENTS D'ELEVE

a) <u>Fédération laïque des conseils des parents d'élèves (FLCPE)</u>

Titulaires	Suppléants
Madame Karine DUPUIS Présidente de la FCPE Pas-de-Calais	Madame Catherine LEDUC Vice-présidente de la FCPE Pas-de-Calais
Monsieur Hervé MAYOLLE Secrétaire Général de la FCPE Pas-de-Calais	Monsieur Robert BEURRIER Administrateur de la FCPE Pas-de-Calais
Monsieur Daniel LICTEVOUT Trésorier de la FCPE Pas-de-Calais	Monsieur Christian DACQUIN Administrateur de la FCPE Pas-de-Calais
Madame Anne MIKOLAJCZAK Présidente de la FCPE Nord	Monsieur Philippe PASSEREL Trésorier Adjoint de la FCPE Nord
Madame Tabia MAYNOU Secrétaire générale de la FCPE Nord	Monsieur Frédéric GRUTZNER Vice-président de la FCPE Nord
Monsieur Jean-Yves GUEANT Trésorier de la FCPE Nord	Madame Catherine BOUTTE Administratrice de la FCPE Nord

b) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Saïd SERBOUTI Président UA PEEP	Monsieur Alexandre ROUBINOWITZ Président AD PEEP

c) Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public UFA (PEEP-AGRI)

Titulaire	Suppléant
NC	NC

ETUDIANTS

a) Union nationale des étudiants de France (UNEF)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Léo VOISIN Vice-président de l'UNEF	Madame Cassandre BLIOT Présidente de l'UNEF

b) Bouge ton CROUS

Titulaire	Suppléant
Monsieur Victor BYGODT Etudiant	Madame Amandine HERBIN Etudiante
Monsieur Flavien NOEL Etudiant	Madame Chloé VANMAIRIS Etudiante

2) Monsieur le Président du Conseil Économique et Social Régional du Nord/Pas-de-Calais ou son représentant

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier DOMINIKOWSKI Président de la commission société de la connaissance du CESER	Monsieur Alain RAMAGE Vice-président délégué du CESER

3) 6 représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Titulaire	Suppléant
Monsieur Éric MASQUELIN CGT	Monsieur Christian DELBEKE CGT

FO

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guillaume MAËS SNFOLC	Madame Sophie SELLIEZ SNFOLC

CFDT

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yannick GHORIS Union Régionale CFDT	Monsieur Pierre DURIEZ Union Régionale CFDT

CFTC

Titulaire	Suppléant
N.C	N.C

CFE CGC

Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent HARY CFE CGC	Monsieur André ESCURE CFE CGC

UNSA

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-François BALLAND A&I UNSA	Madame Florence FERFAILLE SE-UNSA

4) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles

MEDEF

Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick BRUNIER Délégué Général du MEDEF Nord/Pas-de-Calais	Monsieur Didier GREGOIRE MEDEF Nord/Pas-de-Calais
Monsieur Thierry COLLET Coordinateur Régional de la Formation Professionnelle MEDEF Nord/Pas-de-Calais	Monsieur Thierry LEPERS MEDEF Nord/Pas-de-Calais

Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel LETELLIER	Monsieur Gilles DENISSE

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry SAVARY CGPME	Madame Muriel WINCKEL CGPME

Union Professionnelle Artisanale Nord/Pas-de-Calais

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel VAULUISANT	Monsieur Gérard LONGUENESSE

Représentant des exploitants agricoles

Titulaire	Suppléant
Madame Francine THERET Fédération Régionale des Syndicats d'exploitants agricoles	Monsieur Alain BRASSART Fédération Régionale des Syndicats d'exploitants agricoles

Article 4 : A l'initiative de l'un des Présidents ou Vice-Présidents du Conseil, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 modifié, nommant les membres dudit conseil est annulé.

Article 7 : Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Nord - Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Recteur de l'Académie de Lille et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la Préfecture de la Région Nord/Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2013

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013066-0009

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 07 Mars 2013

R_Rectorat

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Rectorat de
l'académie de Lille

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est complété comme suit :

II - 24 membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

. . . . . .

2) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

. . . . . .

b) SNPTES UNSA

Titulaire	Suppléant
Monsieur Olivier BIREMBAUX Maître de Conférences	Monsieur Jean-Marc MANGIANTE Maître de Conférences
Madame Sophie TISON Professeur des Universités	Monsieur Mohammed HAMROUN Maître de Conférences

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Nord/Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 7 MARS 2013

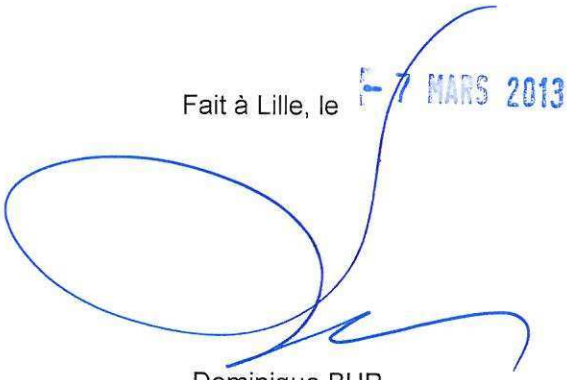

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013157-0002

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 06 Juin 2013

R_Rectorat

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Rectorat de
l'académie de Lille

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 21 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies,

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 février 2013 nommant les membres du conseil académique de l'éducation nationale,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé est complété comme suit :

III - 24 membres représentant les usagers
.....
3) 6 représentants des organisations syndicales des salariés
.....

CFTC

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard KLEIN	Madame Marie-Pierre MERLIN

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Nord/Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2013

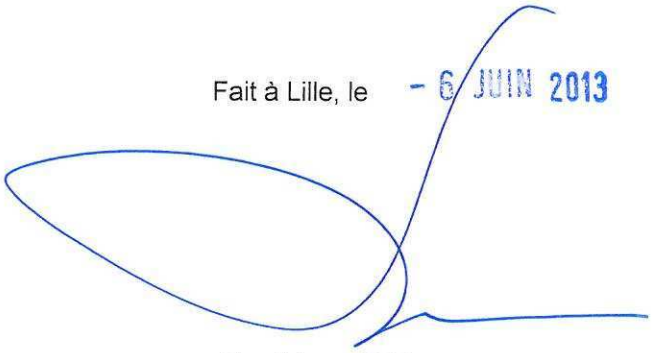

Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013109-0006

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 19 Avril 2013

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant approbation du plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord - Pas- de- Calais

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté portant approbation du plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord – Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L 122-12 à L 122-15, D 122-26 et D 122-27;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'avis des membres de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers réunie le 20 décembre 2012 ;

Vu les observations formulées par le public lors de la mise à disposition du projet de plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord – Pas-de-Calais du 15 novembre au 15 décembre 2012 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1er – Le plan pluriannuel régional de développement forestier du Nord – Pas-de-Calais, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Conformément aux articles L 122-13 et D 122-26 du code forestier, le maintien ou la révision de ce plan feront l'objet d'une décision à l'issue d'un délai de 5 ans.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de chacune des deux préfectures de département.

Fait à Lille, le 19 AVR. 2013

Dominique BUR

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Du Nord – Pas-de-Calais

La vision de l'Etat pour la mobilisation durable du bois

Janvier 2013

Sommaire

1. Préambule *4*

1.1. Les objectifs du PPRDF 4

1.2. La composition du comité de pilotage 4

1.3. Modalités d'élaboration 5

2. Présentation de la forêt du Nord – Pas-de-Calais *6*

2.1. Les surfaces forestières 6

2.2. Les volumes de bois sur pied 7

2.3. Les essences 8

a) Répartition en volume des principales essences (IGN 2011) 8

b) Le peuplier en Nord – Pas-de-Calais 8

2.4. La ressource des forêts Nord – Pas-de-Calais 9

2.5. Le statut des forêts, la répartition public/privé 10

2.6. La forêt privée 11

a) Structure de la forêt privée (Source cadastrale) 11

b) Les documents de gestion durable en forêt privée 12

2.7. La gestion durable des forêts domaniales et des autres forêts relevant du Régime Forestier. 12

2.8. La certification 12

2.9. La gestion des forêts 13

a) Distances de débardage 13

b) Exploitabilité 13

2.10. Les enjeux environnementaux 13

a) Les ZNIEFF 13

b) Les Réserves Biologiques Domaniales 14

c) Milieux naturels faisant l'objet de mesures réglementaires pour la biodiversité 14

d) Le schéma régional climat air énergie 14

e) Le schéma régional de cohérence écologique (en cours d'élaboration) 15

2.11. Les enjeux sociaux 15

2.12. La Chasse 15

3. La mobilisation des bois en Nord – Pas-de-Calais *16*

3.1. Rappel des documents cadre de la région Nord – Pas-de-Calais 16

a) Les Orientations Régionales Forestières 16

b) Les documents de planification forestière issus de la loi d'orientation sur la forêt de 2001 16

3.2. La situation actuelle de la récolte (chiffres 2010) 18

a) La récolte de bois (EABFS 2010) 18

b) Les utilisations du bois récolte 19

3.3. Le bilan des actions de l'Etat en faveur de la mobilisation depuis 2007 20

a) Les aides du PDRH 2007-2013 20

b) Les aides de l'Etat sur la période 2007 – 2013 22

c) Les aides du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais 23

4. Caractérisation des territoires forestiers du Nord – Pas-de-Calais et freins à la mobilisation *24*

4.1. Identification et caractérisation des territoires forestiers du Nord – Pas-de-Calais 24

a) Méthode retenue : 24

b) Les indicateurs retenus : 25
c) Les particularités des territoires identifiés 26

4.2. Les freins à la mobilisation des bois 27
a) Les aspects économiques et socio-économiques 27
b) Les aspects techniques et physiques 30
c) Les aspects géophysiques et fonciers 30
d) Les aspects liés aux usages de la forêt autres que sylvicoles 31

5. Programmation des actions à l'échelle régionale 33

6. Mise en oeuvre et suivi de la réalisation du plan 52

6.1. Moyens financiers 52

6.2. Modalités de mise en œuvre 53

6.3. Programmation prévisionnelle 53

Préambule

La forêt et la filière bois constituent des atouts majeurs pour la région à la fois en termes de développement économique, d'attractivité des territoires et de contribution aux objectifs des politiques environnementales, qu'il s'agisse, pour ces dernières, de préservation de la biodiversité ou de développement des énergies renouvelables, notamment le bois énergie.

Leur importance a été rappelée lors de la conférence environnementale et à l'occasion des rencontres régionales pour l'avenir de l'agroalimentaire et du bois, que j'ai lancées en région en octobre dernier.

Même si la surface forestière régionale ne représente, avec 107 500 hectares, que 9 % du territoire, elle compte des essences diversifiées, atouts en terme de biodiversité et d'usages variés, et de qualité, notamment des feuillus.

Ce potentiel n'est pourtant actuellement exploité qu'à 60 % de sa capacité et, d'autre part, la grande majorité des bois ronds exploités est exportée.

La loi de 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit l'établissement, par mes soins, d'un plan pluriannuel régional de développement forestier ayant pour objectif d'améliorer la mobilisation du bois dans le respect d'une gestion durable des forêts.

L'élaboration de ce document résulte d'un travail partenarial des acteurs de la filière au sein de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Il a permis d'identifier les freins au développement de cette filière au premier rang desquels figurent le fort morcellement des forêts privées et la concurrence des différents usages de la forêt et du bois.

Sur le fondement de ce constat, 13 fiches actions ont été élaborées, qui portent notamment sur l'amélioration des peuplements, les modalités de la gestion forestière, de l'exploitation forestière, de l'information et de la communication.

Ces travaux constituent une contribution précieuse aux réflexions sur la filière bois menées actuellement en région, qui je l'espère aboutiront à des propositions concrètes pour développer ce secteur porteur de richesses.

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

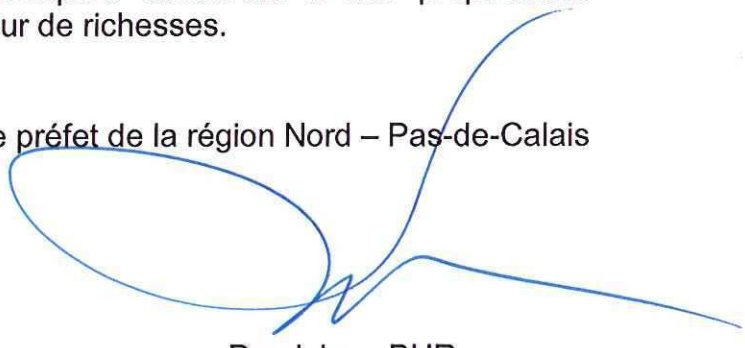

Dominique BUR

1. Préambule

1.1. LES OBJECTIFS DU PPRDF

La forêt et la filière bois constituent des atouts majeurs, dont l'importance et l'intérêt ont été à nouveau rappelés lors de la conférence environnementale et à l'occasion des rencontres de l'agro-alimentaire et du bois. Ce secteur doit aujourd'hui répondre à deux principaux défis :

- la valorisation de la ressource forestière et son développement économique avec notamment une forte attente en matière de développement du bois énergie,
- une contribution réelle et à conforter aux enjeux environnementaux, notamment en termes de biodiversité.

Concernant l'amont de la filière la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt.

Son article 64 (codifié au travers de l'article L. 4.1 du Code forestier) prévoit la mise en place dans chaque région d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire à court terme, sur la période 2012-2016.

Le ministère du redressement productif et le ministre chargé de la forêt ont également lancé en octobre 2012 des réflexions sur une redéfinition des orientations stratégiques en faveur de la filière de transformation du bois, qui se traduira par des propositions d'actions concrètes au printemps 2013.

1.2. LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

En Nord-Pas-de-Calais, un comité d'élaboration a été mis en place par arrêté du préfet de région du 14 novembre 2011. Le comité est placé sous l'autorité de monsieur le Préfet de Région et est piloté par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le comité d'élaboration a mené ses travaux en commun avec le comité de Picardie, car certaines structures de gouvernance de la politique de la forêt en Nord-Pas-de-Calais sont communes aux deux régions.

Le comité Nord – Pas-de-Calais est composé des personnes suivantes :

- Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture Nord – Pas-de-Calais

M. Jean-Marie ROHART, titulaire et M. Albert LEBRUN, suppléant.

- Un représentant des propriétaires forestiers

M. Bernard COLLIN, titulaire et M. Pierre de CHABOT, suppléant.

- Deux représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière

M. Henri de WITASSE THEZY, titulaire et M. Charles du HAYS, suppléant

M. Bernard HEOIS, titulaire et M. François CLAUCE, suppléant.

- Un représentant des maires des communes forestières

M. François LOUVEGNIES, maire de la commune de TRELON, titulaire et M. Bernard CHAUDERLOT, maire de la commune de GLAGEON, suppléant.

- Deux représentants des organisations de producteurs

M. Arnoud de WAZIERS, titulaire et M. Hubert ANSELIN, suppléant pour la Coopérative Forestière d'ARRAS et d'AMIENS.

M. Luc DERELY, titulaire et M. Thomas QUEIROZ, suppléant pour la Coopérative Forestière du Nord.

- Un représentant de l'Office National des Forêts

M. Bertrand WIMMERS, titulaire et M. Dominique DUHAMEL, suppléant.

- Un représentant de l'interprofession « Nord – Picardie – Bois »

M. Bruno PIRET, titulaire et Mme Gaëlle HAAN LERUSE, suppléante.

1.3. MODALITES D'ELABORATION

La commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) a été informée des travaux en cours d'élaboration du PPRDF.

Le présent rapport correspond à la synthèse des travaux du comité d'élaboration. Il a été mis à disposition du public du 15 novembre 2012 au 15 décembre 2012.

Après une présentation finale en commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) pour avis le 20 décembre 2012, le PPRDF a été approuvé par monsieur le Préfet de Région le .

Le PPRDF peut être téléchargé sur le site internet de la DRAAF Nord Pas de Calais (http://draaf.nord-pas-de-calais.agriculture.gouv.fr). Les bilans annuels seront également mis en ligne progressivement.

Le PPRDF est porté à la connaissance des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour une prise en compte lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

2. Présentation de la forêt du Nord – Pas-de-Calais

2.1. LES SURFACES FORESTIERES

Après la région de Basse Normandie, le Nord – Pas-de-Calais est la région la plus faiblement boisée de France.

En effet, la surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Par rapport à 1907, la surface boisée régionale a augmenté de 30 % (45 % dans le département du Pas-de-Calais) (*Statistiques DAUBREE 1907*).

L'accroissement de la surface boisée s'est développé au détriment des terres agricoles les plus ingrates dans le cadre de la révolution agricole du début du XXème siècle.

Département	*Bois et forêts proprement dits*	*Surface boisée hors forêt*	*Peupleraies alignements comptés*	*Surface totale boisée*	*Taux de boisement*
Nord	38.000 ha	6.900 ha	7.600 ha	52.500 ha	9,15 %
Pas-de-Calais	43.000 ha	6.300 ha	5.700 ha	55.000 ha	8,50 %
Région	81.000 ha	13.200 ha	13.300 ha	107.500 ha	8,60 %

Les zones les plus boisées sont la partie est du département du Nord (Avesnois) avec un taux de 20 % et la zone littorale du Boulonnais et du Marquenterre dans le département du Pas-de-Calais avec des taux respectifs de 17 % et 15 %.

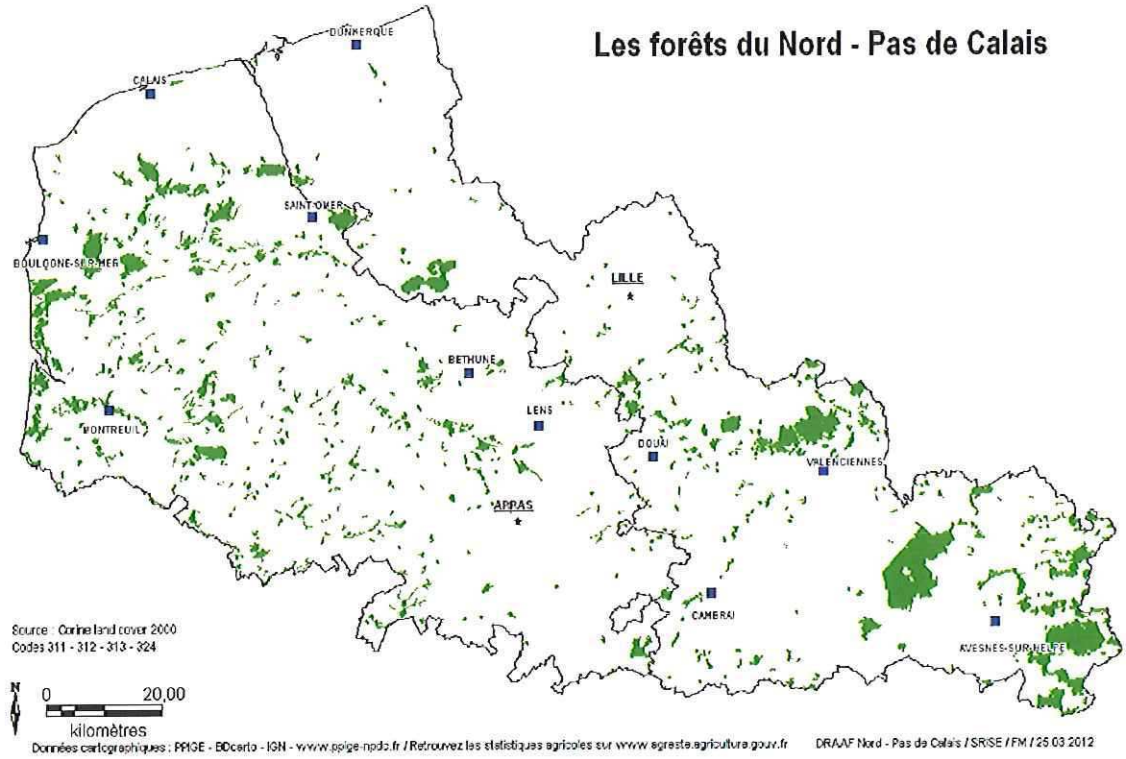

2.2. LES VOLUMES DE BOIS SUR PIED

On estime à 18 (+/- 3) millions de m^3 (*source IFN*) le volume de bois sur pied en région Nord – Pas-de-Calais en 2011, ce qui représente toutes catégories de propriétés confondues 172 (+/- 30) m^3/ha.

Le volume de bois sur pied était estimé à 10 millions de m^3 en 1981, 11 en 1993 et 15 en 2007.

On observe donc une augmentation régulière du volume de bois sur pied par capitalisation d'environ 0,27 Mm^3 /an sur les 30 dernières années. Cette évolution concerne essentiellement la forêt privée et quelques forêts publiques, domaniales et communales. On peut préciser que l'IFN a revu à la hausse la production biologique annuelle des forêts du Nord - Pas-de-Calais estimée entre 7 et 8 m^3/ha/an (*Cf. l'IF des 3ème et 4ème trimestres 2011*) contre 6,5 en 2004. Il faut noter que cette production biologique est calculée sur le volume bois fort tige, c'est-à-dire ne comprenant ni les branches, ni les arbres d'un diamètre inférieur à 7,5 cm à 1,3 m du sol, ni les arbres morts.

Les feuillus représentent 93 % du volume sur pied, contre 64 % au niveau national (*IGN*).

La surface terrière totale en forêt de production inventoriée en Nord – Pas-de-Calais est estimée à 2,2 (+/- 0,3) millions de m^2 (*IGN 2011*).

Elle se situe à 68,2 % en forêt privée, mais ramenée à l'hectare, elle s'avère supérieure en forêt publique avec 22,3 (+/- 4,3) m^2/ha qu'en forêt privée avec 20 (+/- 3,3) m^2/ha.

Dans l'ensemble, avec 172 (+/- 30) m^3/ha, les peuplements régionaux sont légèrement plus denses qu'en moyenne nationale (157 (+/- 20) m^3/ha).

On note que la forêt privée représente un volume/hectare de 162 (+/- 35) m^3/ha et les forêts publiques de 190 (+/- 49) m^3/ha.

2.3. LES ESSENCES

a) *Répartition en volume des principales essences (IGN 2011)*

Essence	Volume en millions (M) de m^3
chêne rouvre ou pédonculé	4 à 6
peuplier cultivé	2 à 4
frêne	1 à 3
hêtre	1 à 3
charme	1 à 2
frêne	1 à 3
grands érables	1 à 2

Les autres feuillus représentent 1 à 3 Mm^3, les volumes de conifères (épicéas dans l'Ardenne primaire et pins sur le littoral) n'étant pas significatifs.

Les feuillus précieux (frênes, érables, merisiers, ormes, noyers et autres fruitiers) sont bien représentés, totalisant 2 à 4 Mm^3.

En Nord – Pas-de-Calais les gros et très gros bois représentent 37 % du volume sur pied des forêts régionales pour un taux national de 23 %, ce qui correspond à 6 à 8 Mm^3 dont 1 à 3 Mm^3 de très gros bois.

57 % du volume des gros et très gros bois est représenté par le chêne (rouvre et pédonculé).

b) *Le peuplier en Nord – Pas-de-Calais*

Surface de peupleraie dans la région :

Source	Nord	Pas-de-Calais	Surface totale (ha)
IFN (2000)	5 575	3 548	9 123
TERUTI (2006)	7 500	5 000	12 500

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).

Le peuplier représente environ 10 % de la surface boisée et occupe 1 % de la surface régionale. Cette surface a progressé de 2 500 ha (soit environ 25 %) durant les quinze dernières années en région Nord – Pas-de-Calais (*Source IFN*).

2.4. LA RESSOURCE DES FORETS NORD – PAS-DE-CALAIS

L'étude du CEMAGREF de 2009 sur les disponibilités en bois d'œuvre et celle réalisée en 2010 par l'ADEME, le MEEDDAT, le FCBA, l'IFN et SOLAGRO ont permis d'estimer les disponibilités brutes à partir de la quantification des prélèvements existants.

	Volumes 2007 (m^3)	Volumes 2009 (m^3)
Bois industrie et bois énergie (BIBE) disponible (après réfaction des difficultés)	344 000	613 000
Bois industrie et bois énergie consommé (bois de feu compris)	768.000	759 000
Bois industrie et bois énergie supplémentaire	- 424 000	- 146 000
Bois d'œuvre (BO) disponible (après réfaction des difficultés)	216 000	329 000
Bois d'œuvre consommé	136 000	93 000
Bois d'œuvre supplémentaire	80 000	236 000

Prenant pour hypothèse que 70 % du bois de feu consommé a une origine forestière, l'étude menée par le ministère chargé de la forêt en 2007 sur les BIBE disponible sur la période 2006 – 2016 et laissant apparaître un déficit de 400 000 m^3/an pour le Nord – Pas-de-Calais, a vu, dans une moindre mesure, ses résultats corroborés par l'étude précédemment évoquée.

Les chiffres du BIBE disponible, qui peuvent surprendre, pourraient laisser penser qu'une partie des B.O. consommés est « valorisée » en BIBE pour des raisons probablement économiques.

Ces résultats sont à prendre en considération lors de l'estimation de la ressource en bois énergie lors des appels d'offre CRE (Commission de Régulation de l'Energie) et BCIAT (Biomasse-Chaleur-Industrie-Agriculture-Tertiaire) notamment.

On constate donc :

- que, globalement, hormis les menus bois inférieurs à 7 cm, il n'y a pas en Nord – Pas-de-Calais de BIBE mobilisable,
- qu'il existe une nette capitalisation des B.O. par sous-exploitation de la forêt privée en particulier (exploitée à 60 % de sa possibilité volume indicative selon le centre régional de la propriété forestière CRPF) et de quelques forêts publiques.

On peut néanmoins estimer, sur la base de l'accroissement annuel régional moyen, que la mobilisation de ce volume de B.O. capitalisé entraînerait une mobilisation supplémentaire de BIBE par la production de surbilles (BI) pour un volume estimé entre 90 000 et 100.000 m^3/an et de houppiers (BE) pour un volume estimé entre 60 000 et 90 000 stères/an.

L'exploitation de ce volume de B.O. capitalisé provoquerait un rajeunissement des peuplements qui entraînerait à son tour une production de BE par dépressages et premières éclaircies, et de BI par coupes secondaires d'amélioration.

Ces volumes BIBE mobilisable induits par l'exploitation des B.O. supplémentaires sont difficiles à quantifier car l'enquête n'indique pas dans quels types de peuplements ces B.O. sont disponibles ; on ignore donc les règles culturales qui leur sont appliqués.

2.5. LE STATUT DES FORETS, LA REPARTITION PUBLIC/PRIVE

Un peu moins des deux tiers de la forêt régionale (61 %) appartiennent à des propriétaires privés pour un rapport de ¾ au niveau national.

La forêt publique gérée par l'Office National des Forêts se répartit entre des forêts domaniales (29,3 %) et des forêts communales et autres forêts relevant du régime forestier (4,2 %).

Le département du Nord est beaucoup plus riche en forêts domaniales (51 %) que le Pas-de-Calais (20 %) dont 77 % des forêts sont privées.

La région Nord – Pas-de-Calais possède 8 massifs forestiers de plus de 1 000 ha.

Ces massifs font l'objet depuis toujours d'une gestion durable sans capitalisation excessive de bois sur pied. La mobilisation supplémentaire sera donc à rechercher parmi les petites et très petites unités forestières, ce qui est une spécificité régionale et explique en partie le choix du comité de ne pas avoir retenu la notion de massif pour l'élaboration de ce PPRDF.

Nord :

- Massif de MORMAL = 9 100 ha
- Massif de RAISMES – ST AMAND – WALLERS = 4 700 ha
- Massif de TRELON et la l'ABBE –VAL JOLY = 6 500 ha
- Massif de NIEPPE = 2 600 ha

Pas-de-Calais :

- Massif de BOULOGNE SUR MER = 2 000 ha
- Massif de DESVRES = 1 100 ha
- Massif d'HESDIN = 1 000 ha
- Massif de RIHOULT – CLAIRMARAIS = 1 100 ha.

Les forêts du Nord – Pas-de-Calais sont gérées à 46 % sous forme de taillis-sous-futaie, à 48 % sous forme de futaie et à 6 % sous forme de taillis, ce qui représente une structure de peuplement particulièrement favorable à la production de bois d'œuvre.

Même en ne disposant que de 7 % de résineux (essence de futaie par nature), la région se place au 3ème rang national pour son taux de futaie.

2.6. LA FORET PRIVEE

a) Structure de la forêt privée (Source cadastrale)

Surface (S)de la propriété (ha)	Nombre de propriétaires	% du total des propriétaires	Surface totale (ha)	% de la surface totale
Moins de 1	19 198	72,97	5 538,04	8,5
1<S<4	4 661	17,71	9 143,10	14,02
4<S<10	1 419	5,39	8 786,83	13,47
10<S<25	616	2,34	9 411,88	14,43
25<S<100	357	1,36	16 983,79	26,04
100<S<500	53	0,20	9 473,74	14,53
500<S<1 000	7	0,03	4 643,82	7,12
1 000<S	1	n.s.	1 232,61	1,89
TOTAL	26 312	100	65 213,81	100

La surface moyenne par propriétaire au niveau national est de 7,28 ha.

b) Les documents de gestion durable en forêt privée

Evolution de la surface forestière bénéficiant d'une garantie de gestion durable

Statistique forêt privée	Année 2008	Année 2009	Année 2010
Surface susceptible d'avoir un PSG (> 25 ha)	29 842	29 770	29 763
Surface susceptible d'avoir un RTG ou un CBPS (< 25 ha)	35 790	35 862	35 869
TOTAL	65 632	65 632	65 632
Surface relevant d'un PSG agréé obligatoire	25 937	26 723	26 022
Taux de PSG/Total (+ 25 ha)	86,9 %	89,8 %	87,4 %
Surface relevant d'un PSG agréé volontaire	2 010	2 272	2 624[1]
Surface relevant d'un RTG	10	47	59
Surface adhérent au CBPS	844	1 001	1 092
Surface avec document de gestion	28 801	30 043	29 797
% de forêt avec garantie de gestion durable	43,88 %	45,8 %	45,4 %
	Variation 2007-2008	Variation 2008-2009	Variation 2009-2010
	2,34 %	4,3 %	- 0,8 %

2.7. LA GESTION DURABLE DES FORETS DOMANIALES ET DES AUTRES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER.

Les forêts domaniales du Nord – Pas-de-Calais disposent toutes de documents d'aménagement approuvés. C'est également le cas de 80 % des surfaces forestières appartenant aux collectivités et établissements publics bénéficiant du Régime Forestier.

On estime à 500 ha la surface des forêts (boisements susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière) des collectivités ne relevant pas actuellement du Régime Forestier.

2.8. LA CERTIFICATION

Sur l'ensemble de la région Nord – Pas-de-Calais, 100 % des forêts domaniales et 27 % des surfaces des autres forêts relevant du Régime Forestier sont certifiées PEFC.

25 % des forêts privées sont certifiées PEFC ; 31 % dans le Nord représentant 9 508 ha et 20 % dans le Pas-de-Calais représentant 8 735 ha.

[1] Cette augmentation est le résultat d'une aide mise en œuvre depuis 2008 par le Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais à la rédaction de PSG volontaires.

2.9. LA GESTION DES FORETS

a) *Distances de débardage*

L'IFN estime que la distance de débardage est inférieure à 200 mètres pour 55 % de la surface et 51 % du volume de la forêt de production inventoriée en forêt publique et 63 % et 58 % en forêt privée, soit une moyenne de 60 % en surface contre 49 % au niveau national.

La distance de débardage est rarement comprise entre 500 et 1 000 m. et aucune surface n'a été inventoriée à plus de 1 000 m

La répartition des surfaces et des volumes en fonction de la distance de débardage est similaire dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles. Certaines forêts sont en déficit d'infrastructures routières. Les voies forestières fermées à la circulation publique ne constituent pas des ruptures infranchissables pour la grande et petite faune forestière et qu'à ce titre elles ne créent pas de discontinuités et ne participent pas à la fragmentation des écosystèmes.

b) *Exploitabilité*

92 % des surfaces des forêts Nord – Pas-de-Calais sont considérées par l'IFN comme faciles à exploiter (96 % en forêt publique et 90 % en forêt privée) contre 58 % au niveau national, le département du Nord comprenant proportionnellement davantage de surfaces faciles à exploiter que le département du Pas-de-Calais. Ces considérations sont essentiellement liées à la topographie et au relief peu marqué de la région.

2.10. LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La gestion forestière contribue aux enjeux environnementaux et de conservation de la nature (biodiversité, eau, sol, air, paysage) en particulier pour la biodiversité dite ordinaire qui est le moteur des écosystèmes.

a) *Les ZNIEFF*

Les formations forestières du Nord – Pas-de-Calais accueillent près d'une centaine d'espèces menacées et protégées soit 31 % de la flore régionale d'intérêt patrimonial majeur. Parmi ces espèces, 49 % sont protégées, au niveau régional au titre de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement, et près de 76 % sont inscrites à la liste rouge régionale des espèces menacées.

Il est par conséquent cohérent que les massifs forestiers soient significativement représentés dans les inventaires ZNIEFF ; 70 % des forêts régionales ayant été réintégrées dans le réseau lors de l'actualisation des périmètres établi par la DREAL en 2011.

Parmi les 318 ZNIEFF de type I et II répertoriées en Nord – Pas-de-Calais, 170 intègrent un milieu forestier.

b) *Les Réserves Biologiques Domaniales*

L'ONF a pris l'engagement fort au niveau national de création d'un réseau cohérent et représentatif d'aires protégées en forêts domaniales. Certaines parties de forêts domaniales présentant des richesses particulières sont ainsi placées sous le statut de réserve biologique en vue d'orienter la gestion forestière vers la conservation stricte de milieux ou d'espèces remarquables au détriment des équilibres financiers à court et moyen terme.

En Nord – Pas-de-Calais, ces réserves sont riches et nombreuses : 12 réserves dirigées ont été créées pour une surface de 787 ha,.soit 2,5 % de la surface domaniale. Une réserve intégrale de 68 ha est en cours de création en forêt domaniale de Raismes-Saint-Amand-Wallers.

c) *Milieux naturels faisant l'objet de mesures réglementaires pour la biodiversité*

	Réserve naturelle	Réserve naturelle volontaire	Sites classés	Sites inscrits	Zone de protection spéciale	Arrêté de biotope	Natura 2000 Habitats 23C	ZPPAUP
Surface de forêts privées dans le zonage (ha)	196	350,7	431,3	1 641	5 261	815,6	3 907	233,5
Surface de forêts relevant du régime forestier dans le zonage (ha)	198	302 Réserves naturelles régionales	116	31	10 754		7 243	
Surface totale de zonage (ha)	910,5	629,3	6 686	16 470	36 590	1 500	18 140	3 465

d) *Le schéma régional climat air énergie*

L'objectif du schéma régional climat air énergie est de construire un cadre stratégique régional pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, ainsi que pour prévenir et réduire la pollution de l'air. Il vise aussi à exprimer pleinement le potentiel régional de développement des énergies renouvelables et de récupération d'énergie. Une forêt gérée durablement avec utilisation du bois dans les cycles les plus longs possibles (stockage via le bois matériau), et concomitamment du bois énergie (bilan neutre et substitution par rapport aux énergies fossiles) constitue une pompe à carbone efficace pour réduire la concentration de GES dans l'atmosphère et donc atténuer les changements climatiques.

Il existe donc un vrai enjeu de montée en puissance de la filière bois et d' accroissement de la ressource bois et de sa mobilisation même si de nombreux investissements sont nécessaires pour y parvenir.

Le secteur de la forêt a vocation à contribuer à la mise en œuvre des trois orientations :

- Augmenter quantitativement et qualitativement la surface des espaces boisés et forestiers
- Encourager l'amélioration de la performance et de la qualité des appareils de chauffage - bois et du bois utilisé
- développer l'usage du bois et des écomatériaux

e) Le schéma régional de cohérence écologique (en cours d'élaboration)

L'article L4-1 du Code Forestier indique que le PPRDF doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Ce schéma, actuellement en cours d'élaboration, vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques.

Les massifs forestiers abritent un grand nombre d'espèces et offrent des possibilités de circulation à toute une faune. Ce sont des réservoirs de biodiversité ordinaire et des refuges locaux de biodiversité patrimoniale. Les enjeux identifiés dans le schéma sont :

- Le maintien voire l'augmentation en surface des espaces forestiers
- La diversité des assemblages forestiers, le vieillissement des peuplements (avec l'accumulation de bois mort qu'il induit) en vue du bon état des milieux forestiers
- La préservation des lisières et espaces connexes aux massifs forestiers
- Une localisation et une gestion appropriées de la populiculture.

Le PPRDF a vocation à intégrer les orientations du futur SRCE.

2.11. LES ENJEUX SOCIAUX

La région Nord - Pas-de-Calais couvre environ 12 400 km² et compte plus de 4 millions d'habitants ce qui représente une densité de 323 habitants par km², soit trois fois la moyenne nationale, et fait du Nord – Pas-de-Calais la seconde région la plus densément peuplée après l'Ile de France.

Avec son faible taux de boisement, cet effet ciseau n'offre que 0,03 ha de forêt par habitant contre 0,3 au plan national.

Les zones forestières du Nord –Pas-de-Calais font donc l'objet d'une forte attente en matière d'accueil du public et de tourisme de nature de la part d'une population fortement citadine qui porte un regard sur la forêt très différent de la perception que peut en avoir une population de culture rurale.

2.12. LA CHASSE

L'équilibre forêt-gibier est une prescription obligatoire du Code de l'Environnement. Il doit permettre d'obtenir une faune riche et variée tout en permettant la régénération des peuplements dans des conditions économiquement acceptables pour le propriétaire.

Les revenus de la chasse représentent une part non négligeable des revenus forestiers. La chasse peut également devenir un frein à la mobilisation des bois dans les propriétés dont l'exploitation des bois est économiquement faible, les propriétaires préférant orienter leur gestion sylvicole vers l'obtention de peuplements capitalisés réputés à tort favorables au développement du gibier. En effet, une gestion et une exploitation régulières apportent de la lumière au sein des peuplements ce qui permet le développement des strates arbustives et des sous-bois, améliorant ainsi le biotope pour les animaux.

L'espèce Cerf est présente dans le seul massif domanial de Mormal ; le schéma départemental de gestion cynégétique a fixé pour objectif de la cantonner à ce massif.

3. La mobilisation des bois en Nord – Pas-de-Calais

3.1. RAPPEL DES DOCUMENTS CADRE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

a) Les Orientations Régionales Forestières

Les Orientations Régionales Forestières (ORF), instaurées par l'Article L.4 du Code Forestier ont été approuvées par arrêté ministériel le 24 juin 1999.

Elles mettent en évidence la progression des surfaces boisées supérieure à celle prévue dans le cadre des ORF de 1990 (500 ha par an) et soulignent la nécessité de poursuivre l'effort entrepris en ce sens.

Les priorités essentielles en sont les suivantes :

- exploiter des potentialités régionales en tenant compte du rôle multifonctionnel de la forêt régionale, en s'appuyant sur des choix de modèles de sylviculture dynamiques et diversifiés à même de permettre la production de feuillus de qualité.
- Apporter un soutien accru au secteur de la transformation et du négoce en misant sur la valorisation et la promotion du bois et en recherchant de nouveaux débouchés pour renforcer la compétitivité des entreprises.

Il faut cependant noter que depuis l'élaboration de ces orientations, de profonds changements sont intervenus dans la politique forestière nationale, en particulier l'arrêt du Fonds Forestier National (FFN), important outil d'accroissement des surfaces boisées.

b) Les documents de planification forestière issus de la loi d'orientation sur la forêt de 2001

– La Directive Régionale d'Aménagement (DRA)

Elle concerne les forêts domaniales et a été approuvée par le ministère chargé des forêts en date du 5 juillet 2006.

Au titre des principales décisions se rapportant aux activités socio-économiques liées à l'exploitation du bois, la directive stipule que la forêt domaniale du Nord – Pas-de-Calais produit 200 000 m^3 (au tarif bois fort IFN + 8 % de houppiers) toutes strates confondues et que la récolte des dix dernières années est de 120 000 m^3, le capital sur pied étant de 156 m^3/ha selon l'IFN (données inventaire IFN 2006).

Selon la directive la mobilisation des bois pourrait porter sur 160 000 à 170 000 m^3 environ soit 80 à 85 % de la production nette en fonction de la disponibilité des différents massifs.

Une récolte en rattrapage complémentaire y est donc prescrite pour :

- Résorber le vieillissement de la hêtraie par un effort de régénération régulier et soutenu, les vieux hêtres d'un diamètre de 70 cm et plus représentant un capital de 278 000 m^3 soit 37,2 % du volume total de la hêtraie.
- Eviter de maintenir des hêtres plus longtemps compte tenu de la dégradation des bois avec le temps.
- Résorber les bois mitraillés.

- Eviter un ralentissement dans l'application de la sylviculture dynamique dans les bois moyens.

Le prélèvement total en application de ces directives pourrait ainsi atteindre un total de l'ordre de 175 000 m^3/an, la résorption du vieillissement s'effectuera sur 1 à 2 périodes d'aménagement.

	Chêne	Hêtre	Autres Feuillus	Total Feuillus	Pins	Autres Résineux	Total Résineux	Taillis Houppiers F	Houppiers R	TOTAL
Moyenne 1995-2004	30,5	14	27,5	72	4	6	10	37	1	120
Hypothèse en récolte	40-45	18-23	37-40	95-108	5-6	8-9	13-15	50	2	160 à 175

En milliers de m^3 (volume commercial)

Pour atteindre cette récolte qui va dans le sens d'une plus grande mobilisation de la production ligneuse, la directive préconise de faire varier les différents modes de vente (développement des contrats d'approvisionnement) et les différents types d'exploitation (traditionnelle ou mécanisée).

N.B. : le volume de bois issu des forêts domaniales et commercialisé par l'ONF en 2010 s'est élevé à 173 877 m^3.

– Le Schéma Régional d'Aménagement (SRA)

Il porte sur les forêts des collectivités et a été approuvé le 5 juillet 2006.

Le SRA donne des recommandations pour la rédaction des aménagements dans l'objectif d'une gestion durable.

Il ne fixe pas de niveau de récolte ou de renouvellement ; il préconise néanmoins de mobiliser le bois disponible à hauteur de 70 % de la production biologique annuelle totale et de dynamiser les sylvicultures.

N.B. : le volume de bois issu des forêts non domaniales relevant du Régime Forestier et commercialisé par l'ONF en 2010 s'est élevé à 25 230 m^3.

– Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :

1) la dynamisation de la gestion forestière,
   - par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.
   - en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,

- en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).
- en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

3.2. LA SITUATION ACTUELLE DE LA RECOLTE (CHIFFRES 2010)

a) La récolte de bois (EABFS 2010)

Le volume de bois récolté en Nord-Pas-de-Calais par des entreprises de la région ou extérieures à celle-ci est de 327 457 m^3 (volume sur écorce).

La récolte 2010 est ventilée comme suit :

- Bois d'œuvre = 180 550 m^3 soit 55 % de la récolte totale
- Bois d'industrie = 61 248 m^3 soit 18,70 % de la récolte totale
- Bois énergie = 85 659 m^3 soit 26,3 % de la récolte totale.

Le Nord – Pas-de-Calais, en termes de volume de grume produit, se situe au 19ème rang national avec 0,86 % de la récolte nationale totale.

Le volume commercialisé par l'ONF en 2010 s'est élevé à 192 901 m^3, soit 58,90 % de la récolte régionale alors que la forêt publique n'occupe que 39 % des surfaces. On peut noter que les volumes ont été importants en 2010 en forêts communales (25 230 m^3) et que ces volumes sont liés à des coupes de régénération réalisées du fait des aides de l'Etat et du FEADER, ce qui montre l'effet incitatif des subventions à destination des investissements forestiers.

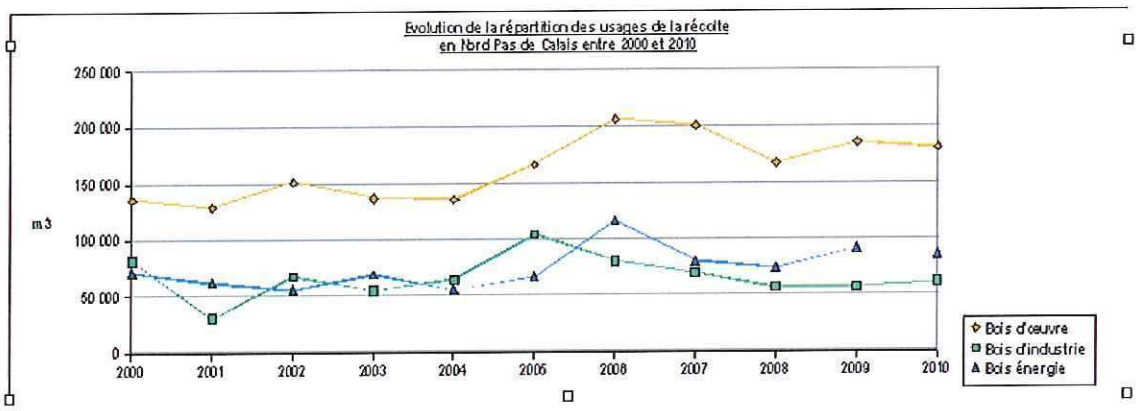

Après un creux d'exploitation en 2000 et 2001 lié à l'arrivée sur le marché des bois-chablis des tempêtes Lothar et Martin de 1999, on assiste dès 2002 à une augmentation des prélèvements qui stagnent ou décroissent légèrement à partir de 2006.

b) Les utilisations du bois récolte

➢ Les sciages :

Le volume de sciage produit en 2010 en Nord – Pas-de-Calais est de 64 710 m^3 (dont 2 170 m^3 certifiés), un m^3 de bois rond produit en moyenne 0,55 m^3 de bois scié

Le Nord – Pas-de-Calais est la 19ème région productrice de sciage (feuillus et résineux) avec 0,78 % de la production nationale. 22 entreprises seulement ont eu une activité de sciage en 2010 en Nord – Pas-de-Calais alors qu'elles étaient encore 33 en 2005.

Les scieries artisanales (moins de 4 000 m^3 sciés par an), au nombre de 17, fournissent 40 % de la production. Elles jouent en rôle essentiel dans la filière bois en s'approvisionnant localement.

Les services semi-industriels et industriels (plus de 4 000 m^3 sciés par an), au nombre de 5, fournissent 60 % de la production.

Les utilisations du bois récolté en 2010

Scieries:

Nord Pas de Calais:

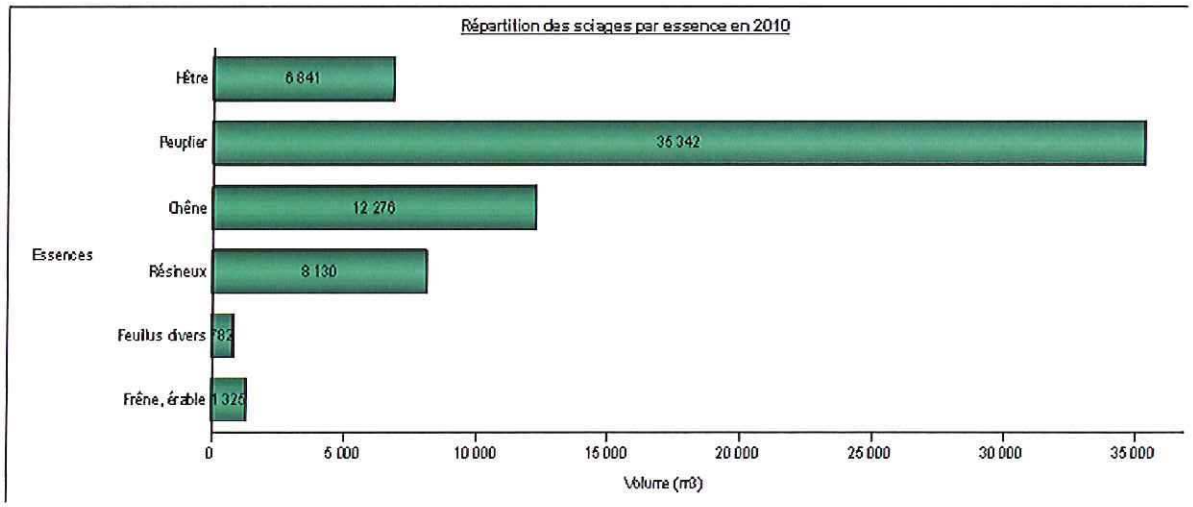

Le peuplier représente 54,60 % des volumes de sciages produits dans la région.

Les débouchés traditionnels de cette essence se concentrent essentiellement sur l'emballage dans une gamme de produits très étendue.

Des études en cours ont pour objectif de mieux caractériser le bois de peuplier et de rechercher des procédés innovants de traitement afin de favoriser son usage dans la construction de bois (ossature et bardage).

N.B. : un m^3 de bois rond produit en moyenne 0,55 m^3 de bois scié.

➢ Les usages industriels

Le principal débouché régional pour les bois d'industrie produits dans la région Nord – Pas-de-Calais est la papeterie STORA-ENZO de Corbehem dans le Nord.

Il n'existe aucune usine de fabrication de panneaux de particules en région Nord – Pas-de-Calais.

➢ Le bois bûche

La région Nord – Pas-de-Calais, et plus particulièrement le Pas-de-Calais, bénéficie d'un marché local pour le bois de chauffage domestique très développé ; il s'agit d'une particularité régionale forte facilitant les travaux d'amélioration dans les jeunes peuplements et constituant un frein fort au développement du bois énergie « plaquettes ».

➢ L'export

La région Nord – Pas-de-Calais n'exporte qu'une très faible part de sa production de sciages à savoir 8,36 %.

En revanche la grande majorité des bois ronds exploités est exportée sans qu'il soit possible d'estimer précisément le volume concerné.

3.3. LE BILAN DES ACTIONS DE L'ETAT EN FAVEUR DE LA MOBILISATION DEPUIS 2007

L'Etat et la Communauté Européenne interviennent en faveur du développement équilibré et durable des forêts dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et de sa déclinaison régionale (DRDR) au travers des BOP 149-02 et 149-03 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Les principaux objectifs sont :

- améliorer la gestion durable des forêts
- accroître la récolte de bois et améliorer la compétitivité économique
- prévenir les risques et en gérer les conséquences.

Les actions mises en œuvre dans la région qui interviennent directement ou indirectement en faveur de la mobilisation des bois sont les suivantes :

a) Les aides du PDRH 2007-2013

Ces mesures bénéficient de financements de l'Etat et de l'Union Européenne par le FEADER, le Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais n'intervient pas sur ces dispositifs.

➢ La mécanisation de la récolte forestière : mesure 123 B

Ce dispositif vise à aider l'équipement des entreprises de récolte du bois d'œuvre, du bois d'industrie et de bois énergie.

Cette aide a pour objectif :

- d'encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- d'améliorer le niveau global des résultats économiques des entreprises du secteur,

- de développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- de favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en bois énergie.

Les exploitants forestiers (EXF) et les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) sont éligibles à ces aides.

Entre 2007 et 2011, ce dispositif a permis d'aider 8 entreprises à acquérir notamment des porteurs forestiers, des débusqueurs, des machines de production de bois bûche, ou des têtes d'abattage.

Les financements suivants ont été mobilisés : Etat 167 580 € ; FEADER 167 580 €.

➢ L'aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts– mesures 122 A et B

La mesure 122 comporte les deux dispositifs suivants :

- Le dispositif A porte sur l'amélioration des peuplements par des opérations d'élagage, de dépressage, de désignation de tiges d'avenir et de détourage (balivage).
- Le dispositif B est réservé au renouvellement de certains peuplements de faible valeur économique, inadaptés en raison de leur structure ou d'une inadéquation essence – station forestière.

L'objectif principal est d'accompagner les sylviculteurs dans l'amélioration de la valeur d'avenir des peuplements par un accroissement à terme de la qualité technologique des bois, ainsi que, par des opérations favorisant la stabilité et la vitalité des peuplements.

Entre 2007 et 2011, le dispositif a permis d'aider 28 propriétaires.

Les financements suivants ont été mobilisés : Etat 87 991,00 €, FEADER 87 991,00 €.

➢ Le soutien à la desserte forestière : mesure 125 A

L'objectif principal du dispositif est l'amélioration de la desserte interne aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate du bois en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts de propriétaires privés ou de leurs groupements.

Entre 2007 et 2011, le dispositif a permis d'aider 23 projets individuels ou collectifs.

Les financements suivants ont été mobilisés : Etat 298 821,00 €, FEADER 298 821,00 €.

➢ Les stratégies locales de développement forestier – mesure 341 A

Ce dispositif vise à ancrer la forêt dans le territoire et à la promouvoir comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

Il repose sur le financement de l'animation nécessaire à l'émergence d'une stratégie locale de développement de la filière forêt – bois et à la mise en œuvre de cette stratégie.

La charte forestière du Pays des 7 Vallées a été financée sur ce dispositif.

A ce titre, les financements suivants ont été mobilisés : Etat 15 000,00 €, FEADER 15 000,00 €.

En outre, 15 000 € de FEADER ont été mobilisés au titre de ce dispositif en contrepartie de 15 000 € d'autofinancement émanant du CRPF pour l'animation de la charte forestière du Pays des 7 Vallées.

b) Les aides de l'Etat sur la période 2007 – 2013

➢ L'aide au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers

Ce dispositif permet de soutenir les entreprises de travaux forestiers au démarrage de leur activité (achat de matériel de bûcheronnage manuel, d'équipements individuels de sécurité, de véhicule utilitaire).

Aucun dossier de demande d'aide n'a été déposé en région Nord – Pas-de-Calais à ce titre sur la période 2007 – 2013.

➢ L'aide aux scieries : dispositif ADIBOIS

L'objectif de ce dispositif est le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la première transformation du bois d'œuvre.

Seules les PME sont éligibles à ce dispositif. De 2007 à 2011, 5 dossiers ont été soutenus.

Les financements suivants ont été mobilisés : Etat 274 228,61 €

➢ Fonds Stratégique Bois

En 2009, le Fonds Stratégique Bois a été mis en place avec une dotation de 20 millions d'euros. Il a pour objectif le développement et la consolidation des entreprises du secteur bois et se concentre notamment sur les secteurs de la scierie, de la construction et de la production d'énergie. Ce fonds est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

En 2011, le Fonds de Garantie pour la modernisation des scieries a été doté par l'Etat de 1,5 millions d'euros pour l'année.

Ce fonds permet à OSEO – BDPME d'accorder des prêts participatifs en complément de prêts bancaires classiques avec des conditions de taux préférentiels et des garanties allégées pour l'entreprise.

Aucune entreprise de la région Nord – Pas-de-Calais n'a bénéficié de ces soutiens à ce jour.

➢ L'aide à l'animation de la filière

Ce dispositif a pour principal objectif d'aider à l'animation de la filière bois dans son ensemble, de l'amont à l'aval, par un soutien à des actions de développement forestier de portée régionale, réalisées par les organismes forestiers qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche et participent pour partie au financement des actions.

L'interprofession Nord – Picardie – Bois et le CRPF sont plus particulièrement concernés par cette action, même si la faiblesse de la dotation en crédits d'engagement allouée en région Nord – Pas-de-Calais a conduit à privilégier des actions portant sur la production.

De 2007 à 2011, 75 399,39 € de l'Etat ont été mobilisés à ce titre. Cette somme inclut le financement de la charte forestière de territoire du PNR Avesnois.

➢ Les incitations fiscales

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en forêt (DEFI) a été créé par la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. Il permet une réduction de l'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France réalisant des investissements forestiers.

Grâce à une nouvelle disposition incluse dans la loi de finances 2009, le DEFI a été prolongé de 3 années jusqu'au 31 décembre 2013. La réduction d'impôt octroyée via le DEFI forêt est de 22 % des dépenses sous réserve de certains plafonds.

Le DEFI s'applique dans 3 cas :

- l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, ou la souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière (SEF) : c'est le « DEFI acquisition »,
- la réalisation de travaux forestiers, par le propriétaire, un groupement forestier ou une SEF dont le contribuable est actionnaire : c'est le « DEFI travaux »,
- l'investissement forestier dans le cadre d'un contrat de gestion : c'est le « DEFI contrat ».

Nous ne disposons pas de données sur le nombre de propriétaires ayant bénéficié de ce dispositif et des montants correspondants.

c) Les aides du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais

En 2009, le Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais a lancé son Plan Forêt Régional dont l'objectif est l'aide au boisement forestier en région .

Ce dispositif s'appuie sur la politique « Trame verte – Trame bleue » initiée par la région et financ en contrepartie de fonds européens du FEADER les premiers boisements de terres agricoles (mesure 221 du PDRH) et l'installation de systèmes agroforestiers (mesure 222).

Depuis 2009, ce dispositif a permis de soutenir

- 11 dossiers au titre de la mesure 221 couvrant une surface de 32.42 Ha et correspondant aux financements suivants : Région 44 753.48 €, FEADER 54 698.68€.
- 35 dossiersau titre de la mesure 222 couvrant une surface de 80.71 Ha et correspondant aux financements suivants : Région 37 308.23 €, FEADER 45 498.89 €.

4. Caractérisation des territoires forestiers du Nord – Pas-de-Calais et freins à la mobilisation

4.1. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES TERRITOIRES FORESTIERS DU NORD – PAS-DE-CALAIS

a) Méthode retenue :

La circulaire du 15 novembre 2010 précise que le PPRDF identifie les massifs forestiers insuffisamment exploités pouvant contribuer à la mobilisation de volumes supplémentaires de bois.

Le Nord – Pas-de-Calais comporte peu de massifs forestiers au sens habituellement donné à ce terme qui s'applique à un ensemble de boisements relativement dense et réunissant une surface appréciable.

Compte tenu de la relative dispersion des boisements en Nord – Pas-de-Calais, le comité de pilotage a préféré à cette notion celle de « territoires forestiers » couvrant la totalité de la région.

L'IFN a fourni à la DRAAF des éléments d'analyse basés sur les informations dont il dispose : cartographie et inventaire de terrain.

Ces données ont été mises en forme pour décrire les caractéristiques de chacune des sylvoécorégions du Nord – Pas-de-Calais sur des critères topographiques et forestiers liés à l'exploitation de la ressource en bois.

Des fiches au format générique ont été produites pour chacune des sylvoécorégions.

En 2011, l'IFN a produit un nouveau découpage du territoire correspondant à la notion de Sylvo-Eco-Régions (SER). Il s'agit de vastes zones géographiques où les facteurs de production forestière et les types d'habitat forestier sont homogènes et différents de ceux des SER voisines.

Il existe au plan national 86 SER auxquelles s'ajoutent 5 SER d'alluvions récentes pour les grands bassins hydrologiques.

Toutes les données disponibles à l'IFN ont été mobilisées. Elles se présentent sous deux types :

- Les données cartographiques basées sur la carte des types de peuplements réalisée par l'IFN (cartes et calculs d'indicateurs cartographiques).
- Les données collectées sur le terrain dans le cadre de l'inventaire statistique qui vise à quantifier la ressource forestière :
    - Observations ponctuelles (données brutes localisées sur une carte).
    - Résultats statistiques (résultats à l'échelle du massif non spatialisés).

La diffusion des données de type 2b dépend de la précision des résultats statistiques calculés au niveau du massif.

En règle générale la précision statistique dépend de l'importance en surface des forêts et de leur homogénéité dans la zone étudiée.

Conformément à la politique de diffusion des résultats statistiques de l'IFN, seuls les résultats dont la précision est jugée satisfaisante ont été communiqués ; l'affichage des données de type 2b n'a donc pas été possible pour toutes les zones.

A partir de ces données, la DRAAF s'est attachée à définir, lorsque cela était intellectuellement et matériellement possible, des indicateurs permettant soit de distinguer les particularités de chaque territoire, soit d'apprécier l'intensité des freins identifiés.

b) Les indicateurs retenus :

- Pour identifier les territoires les plus boisés : le taux de boisement.
- Pour identifier les territoires les plus concernés par la populiculture : la surface plantée en peupliers rapportée à la surface boisée du territoire.
- Pour estimer le poids de la fragmentation et des contraintes physiques : le pourcentage de forêts en classe de pente supérieure à 15 %, la proportion de surface boisée en massifs de plus de 25 ha et la proportion de surface boisée en massifs de plus de 500 ha.
- Pour identifier les territoires sur lesquels le changement climatique était susceptible d'avoir les conséquences les plus rapides : la surface de hêtraie à défaut d'autres données.
- Pour identifier les territoires sur lesquels la forêt publique occupe une place prépondérante : les pourcentages de la forêt publique et de la forêt privée en surface.
- Ces données, calculées pour les 7 zones définies par l'IFN, ont permis de regrouper certaines zones de caractéristiques communes et d'identifier 4 territoires.

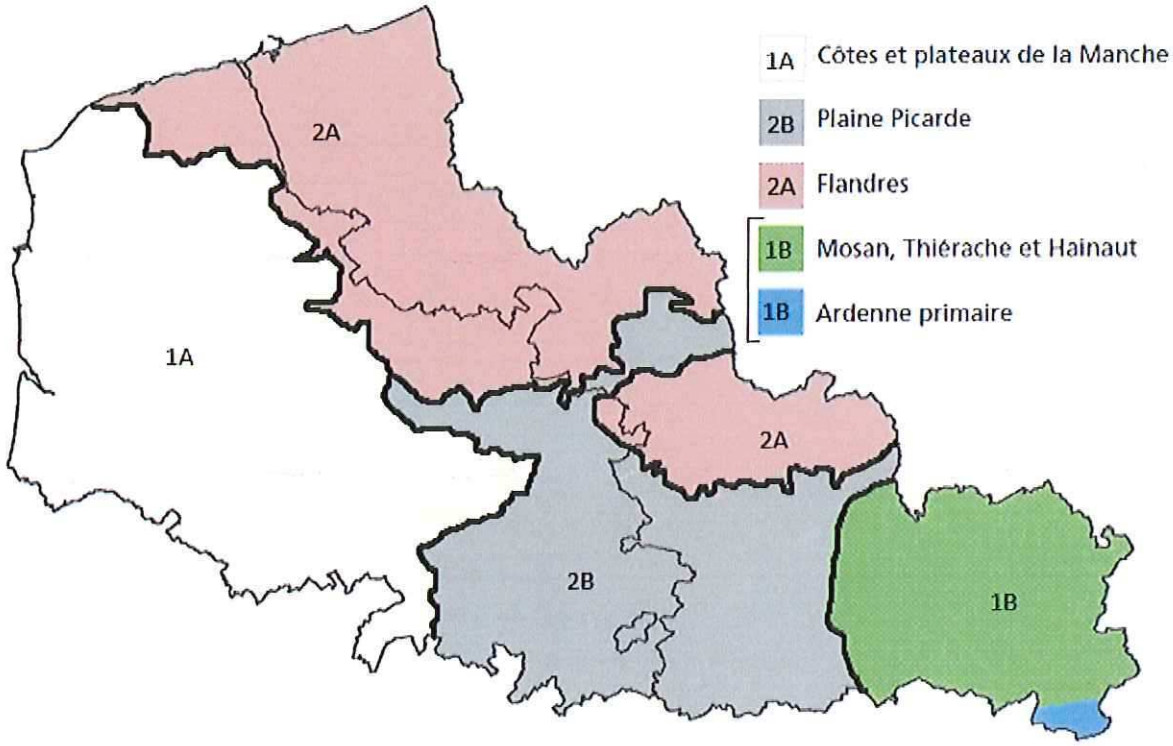

– Elles sont récapitulées dans le tableau suivant :

Indicateurs	Côtes et plateaux de la Manche (62)	Flandres (59/62)	Plaine Picarde (59/62)	Ardenne primaire Thierache (59)
Taux de boisement	10 %	6 %	3 %	18 %
% de peuplier	5,16 %	21,89 %	31,09 %	4,21 %
% de forêt en classe de pente > 15 %	14,59 %	0,77 %	1,25 %	2,39 %
% de surface boisée en massifs > 25 ha	78,37 %	80,30 %	54,85 %	93,07 %
% de surface boisée en massifs > 500 ha	27,52 %	44,91 %	9,39 %	73,49 %
Surface de hêtraie (ha)	2128 – (5,27 %)	190 – (0,83 %)	6 – (0,08 %)	749 – (2,63 %)
Part Public/Privé (%)	21/79	49/51	0/100	51/49

c) Les particularités des territoires identifiés

Le comité de pilotage a donc identifié deux zones aux caractéristiques communes, chacune d'entre elle étant divisée en deux territoires.

Ces territoires diffèrent par leur type de peuplement et leur structure forestière et géographique.

Les particularités de ces territoires sont les suivantes :

- Côtes et Plateaux de la Manche (département du Pas-de-Calais) : 1a

Ce territoire se distingue des 3 autres essentiellement par ses caractéristiques géophysiques puisque près de 15 % de la surface boisée figurent en classe de pente supérieure à 15 %. L'effet de pente étant compensé par « l'effet océanique », les effets du changement climatique devraient être modérés sur ce territoire.

- Ardenne Primaire – Mosan – Thiérache – Hainaut (Département du Nord) : 1b

Ce territoire est celui qui présente la structure forestière la plus homogène puisque près de 75 % de sa surface forestière est formée de massifs de plus de 500 ha, et que plus de 50 % de sa surface forestière est constituée de forêts publiques.

Ces 2 territoires situés aux extrémités Est et Ouest de la région Nord – Pas-de-Calais présentent des similitudes quant à leurs types de peuplements :

– taux de boisement supérieur à la moyenne régionale,

– très faible présence du peuplier,

– surface de hêtraie marquée rendant ces 2 territoires théoriquement sensibles aux aléas du changement climatique.

- Flandres (départements du Nord et du Pas-de-Calais) : 2a
- Plaine picarde (départements du Nord et du Pas-de-Calais) : 2b

Ce territoire est celui qui présente la plus forte fragmentation puisque seul 55 % de sa surface forestière est organisée en massifs de plus de 25 ha et que les massifs de plus de 500 ha ne représentent que 10 % de sa surface forestière.

Ces 2 territoires centrés sur la région Nord – Pas-de-Calais présentent des similitudes quant à leurs types de peuplements :

- taux de boisement nettement inférieur à la moyenne régionale,
- présence très marquée du peuplier,
- quasi absence de la hêtraie.

4.2. LES FREINS A LA MOBILISATION DES BOIS

Le comité d'élaboration a souhaité distinguer les « massifs » à partir des freins qui affectent la mobilisation des bois.

Les freins à la mobilisation des bois en Nord – Pas-de-Calais, identifiés par le comité d'élaboration du PPRDF, peuvent être regroupés en quatre catégories, à savoir par ordre d'impact décroissant :

- les aspects économiques et socio-économiques,
- les aspects techniques et physiques,
- les aspects géophysiques et fonciers,
- les aspects liés aux usages de la forêt autres que sylvicoles.

a) Les aspects économiques et socio-économiques

➢ Le manque de débouchés pour les bois feuillus autre que le peuplier, la rémunération insuffisante des propriétaires et le nombre insuffisant d'entreprises de seconde transformation.

Les feuillus représentent 93 % du volume sur pied en Nord – Pas-de-Calais, ce volume y est en augmentation régulière par capitalisation d'environ 0,27 millions de m^3/an sur les 30 dernières années.

Le volume de bois d'œuvre récolté a été de 180 500 m^3 (dont 23 399 m^3 exportés) en 2010 pour une récolte totale de 327 457 m^3 (volume sur écorce) dont 82 735 m^3 de peuplier (37 736 m^3 qualité déroulage et 44 999 m^3 qualité sciage).

22 entreprises ont une activité de sciage en 2010 pour une production de 64 710 m^3 de sciage (dont 35 342 m^3 de peuplier). Elles étaient encore 33 en 2005.

On constate donc que l'industrie de première transformation Nord – Pas-de-Calais, très axée sur l'emballage, est importatrice de grumes de peuplier.

Elle est par contre très exportatrice de grumes de feuillus durs qui ne trouvent pas de débouchés localement.

De plus, le Nord –Pas-de-Calais manque d'entreprises de transformation de feuillus durs. La seconde transformation est devenue le maillon faible de la filière bois d'œuvre ; elle est à l'origine de la régression de la première transformation.

Par ailleurs, les prix des bois sont faibles. Ils ont peu évolué sur ces dernières années et ne rémunèrent pas correctement les investissements des propriétaires ; pourtant les marges des exploitants et des scieurs restent faibles.

Au niveau national, la construction est le principal débouché pour le bois et ses dérivés (65 % des sciages, 50 % des panneaux). Cependant, la part du marché du bois dans le BTP français reste faible : elle est de l'ordre de 10 %, alors qu'elle est de 35 % aux Etats-Unis et en Scandinavie et de 15 % en Allemagne.

De surcroît, il apparaît que dans les réflexions sur les nouveaux matériaux issus de ressources renouvelables à destination du bâtiment, ceux issus de l'agriculture sont plus souvent évoqués que ceux provenant de la filière bois.

La commande publique doit pouvoir jouer un rôle important dans le soutien du secteur afin, notamment, de multiplier les acteurs économiques.

Les bois régionaux sont pourtant de nature à concurrencer d'autres matériaux ; les performances du peuplier dans l'ossature bois et la compétitivité des bois chauffés par rapport aux bois exotiques ont été récemment démontrés.

➢ La méconnaissance des conditions de mobilisation de la plaquette forestière à destination des chaufferies

La plaquette forestière constitue le principal gisement de bois-énergie et sa part dans les projets est amenée à croître : 20 % des produits en entrée chaudière en 2009, 60 % en 2011 (source ADEME).

En l'absence de retour sur l'avancement et la confirmation de réalisation des projets issus des appels à projets de l'ADEME (BCIAT) et de la Commission de Régulation de l'Energie, les perspectives de développement de la mobilisation de la plaquette forestière restent difficiles à cerner.

La production de plaquettes a été de 5 350 tonnes en 2010 en Nord – Pas-de-Calais (EAB 2010).

L'étude menée en 2010 par l'ADEME, le MEEDDAT, le FCBA, l'IFN et SOLAGRO a fait apparaître un déficit de BIBE disponible de 146 000 m^3 en Nord – Pas-de-Calais ; selon cette étude et hormis les menus bois < 7 cm, il n'y a pas de BIBE supplémentaire mobilisable en Nord – Pas-de-Calais.

L'exploitation des BO capitalisés, susceptible d'induire une production de BIBE supplémentaire, ne peut être une piste pour la plaquette forestière dans une région où le cours du bois est maintenu par le bois bûche aux particuliers et au vu du prix retenu actuellement pour la plaquette en entrée de chaudière. L'enquête précitée a montré que certains BO sont refendus pour une utilisation en bois de chauffage.

Seule la transformation des houppiers de peuplier en plaquette peut donc être une source supplémentaire de bois-énergie à destination des chaufferies.

Deux réflexions paraissent donc prioritaires : l'une sur l'évolution des itinéraires sylvicoles, l'autre sur les nouveaux matériels à utiliser pour la mobilisation.

➢ Le faible taux de certification de la forêt privée en Nord – Pas-de-Calais

Si en Nord – Pas-de-Calais, 100 % des forêts domaniales sont certifiées PEFC, seules 27 % des surfaces des autres forêts relevant du Régime Forestier, et 25 % des forêts privées (9 508 ha dans le Nord et 8 735 ha dans le Pas-de-Calais), le sont. Il apparaît que la certification des forêts n'est pas à la hauteur des besoins de la filière.

De plus, cette certification progresse moins vite que celle des entreprises qui rencontrent des difficultés pour s'approvisionner en bois certifiés.

La certification doit profiter à la filière, mais le durcissement du cahier des charges de PEFC risque de rebuter les petits propriétaires et de freiner le développement de la certification, d'autant que cette certification n'a, jusqu'à présent, aucune incidence sur les prix d'achat des grumes aux propriétaires.

➢ Le déficit d'image de la populiculture

Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte feuillu régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.

Cependant l'avenir de cette filière est incertain en raison notamment de problèmes phytosanitaires et de la mauvaise image de l'essence de la part de multiples acteurs qui considèrent qu'elle est indésirable pour des raisons environnementales, en bordure de rivière notamment.

De nombreux propriétaires sont d'autant moins enclins à replanter après coupe que les cours trop faibles du bois ont réduit fortement la rentabilité de leurs investissements. Une répercussion est à craindre à court terme sur cette filière en terme d'emplois et de débouchés (emballage léger, bois chauffé, pâte à papier...).

Un travail sur la juste place du peuplier dans les vallées Nord – Pas-de-Calais s'impose afin d'établir un constat partagé par tous les acteurs.

➢ Le manque de personnels qualifiés pour l'exploitation des bois

Les métiers de l'exploitation forestière (bûcherons, conducteurs d'engins forestiers, ouvriers forestiers) sont des métiers difficiles, présentant des risques et qui nécessitent des compétences techniques pointues mais dont l'image est très dégradée aux yeux du grand public.

Ces métiers restent mal rémunérés alors que leur technicité s'est accrue, notamment du fait d'évolutions réglementaires et de la mécanisation.

Le travail dissimulé fait subir aux entreprises une concurrence déloyale, et beaucoup d'entrepreneurs individuels prestataires de service n'ont pas les capacités pour embaucher.

Les entreprises sont désorganisées. C'est une profession fragile, tributaire d'une économie dont l'avenir est incertain.

➢ La motivation des propriétaires

De nombreux petits propriétaires forestiers ne se considèrent pas comme des détenteurs de matière première, acteurs d'une filière économique. Ils perçoivent même parfois l'exploitation comme une gêne par rapport à d'autres usages : chasse, agrément qu'ils privilégient au détriment de l'engagement sylvicole régi par une réglementation jugée par certains trop contraignante.

Par ailleurs, le prix du foncier forestier est pour partie indépendant de la valeur économique de la forêt : les peuplements peuvent être riches ou pauvres sans que cela n'ait d'incidence directe sur la valeur du capital. Les investissements dans la gestion économique de la forêt n'apportent pas suffisamment de retour proportionnellement à la valeur du capital.

b) Les aspects techniques et physiques

➢ Le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département.

Le taux global de parcelles correctement desservies voisine des 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

En outre des difficultés sont régulièrement rencontrées avec certaines collectivités qui contrarient l'accès à certains massifs par la voirie publique.

➢ La mécanisation insuffisante

Le taux d'abattage mécanisé est faible en Nord – Pas-de-Calais et concerne essentiellement le résineux. Un effort important de mécanisation est nécessaire, autant pour le bois d'œuvre que pour le bois d'industrie essentiellement feuillus. Cet effort passera probablement par une adaptation des itinéraires sylvicoles et des engins de récolte. Par ailleurs, les équipements utilisés pour la production de bois-énergie ne sont pas toujours adaptés au contexte régional.

➢ Les incertitudes liées aux problèmes phytosanitaires et à l'impact sur la forêt du changement climatique

La filière forestière est consciente qu'elle est l'une des premières en Nord – Pas-de-Calais à devoir anticiper l'impact du changement climatique. Elle étudie depuis plusieurs années les répercussions de l'allongement de la saison de végétation et de l'augmentation des problèmes phytosanitaires (Chalara Fraxinea, rouille du peuplier), ainsi que du manque d'eau en période estivale.

La stratégie à adapter est délicate et soulève de nombreuses questions : faudrait-il par exemple introduire des espèces non indigènes, étendre les surfaces de résineux au détriment du feuillu ?

Ces questions sont à aborder avec prudence et les forestiers ne souhaitent pas s'enfermer dans des schémas.

c) Les aspects géophysiques et fonciers

➢ Le morcellement de la forêt

La forêt, et surtout la forêt privée, est fortement morcelée en Nord – Pas-de-Calais.

Pour les forêts privées disposant d'un PSG, les coupes sont généralement réalisées hormis quelques rares exceptions liées souvent aux sols très pauvres.

Pour les forêts sans PSG, la situation est beaucoup moins bien connue, cette catégorie représentant sans doute une grande partie de la surface non gérée.

En toute première approximation, on peut estimer qu'un quart de la surface privée non couverte par un document de gestion (35 800 ha environ), soit environ 8 950 ha (estimation CRPF) ne connaît aucune coupe.

Cependant l'ampleur de la récolte individuelle de bois de chauffage sur ces surfaces est méconnue.

➢ Le climat, le sol et la topographie

Les conditions climatiques régionales sont favorables à la forêt feuillue de chênes, de hêtres et d'essences précieuses. Les changements climatiques, dont les premiers effets, se font observer, font l'objet d'importantes réflexions, notamment sur l'adaptation des essences aux stations.

Les sols et la topographie ne constituent pas des freins notables en Nord – Pas-de-Calais, même si une part importante des boisements se situe sur des terrains délaissés par l'agriculture (sols peu fertiles, zones de pente).

92 % des surfaces des forêts Nord – Pas-de-Calais sont considérées comme faciles à exploiter contre 58 % au niveau national (source IGN).

La distance de débardage est inférieure à 200 m pour 55 % de la surface de forêt de production en forêt publique et 63 % en forêt privée, contre une moyenne de 49 % au niveau national (source IGN).

Néanmoins la répartition géographique des routes et pistes forestières et des places de dépôt mériterait d'être précisée afin d'identifier les secteurs et propriétés en sous-équipement.

Il conviendrait par ailleurs d'améliorer les conditions d'accès au réseau routier secondaire (voies communales, chemins ruraux...) en levant les obstacles à la circulation des grumiers (limitation de tonnage, ronds-points...) et d'adapter le réseau urbain.

L'impact potentiel du changement climatique sur les arbres que l'on plante aujourd'hui et qui seront susceptibles de traverser des aléas importants (sécheresse, tempêtes...) durant leur cycle de vie décourage certains propriétaires. Il est parfois préféré l'attente, quitte à prendre des risques accrus en cas de tempêtes, au renouvellement des forêts avec des essences dont on ne sait pas si elles seront adaptées à l'avenir.

➢ La prise en compte de la forêt dans les documents d'urbanisme

L'amélioration de la prise en compte de l'enjeu économique des forêts est nécessaire dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU). Une valorisation de cet enjeu dans les portés à connaissance et une meilleure information des élus et du grand public sur cette composante de la forêt sont à développer.

d) Les aspects liés aux usages de la forêt autres que sylvicoles

➢ Le déséquilibre forêt - gibier

L'importance des revenus provenant des locations de chasse soutient localement des densités de gibier excessives, et les plans de chasse, qui ne sont pas toujours respectés, ne suffisent pas à réguler les populations.

Le niveau actuel des populations de cervidés, essentiellement dans le territoire Mosan – Thiérache – Hainaut – Ardenne Primaire, et de sangliers dans les territoires Flandres et Mosan – Thiérache – Hainaut – Ardenne Primaire, ne permet pas dans certaines zones de recourir à la régénération naturelle, et est de nature à remettre en question les traitements irréguliers, l'émergence et le développement des semis naturels n'y étant plus possibles. Dans certains massifs, les plantations ne peuvent être réalisées sans protection contre le gibier.

Les surpopulations ont également un impact sur l'environnement.

L'atteinte du bon équilibre sylvo-cynégétique pour un massif est un exercice difficile. La collecte de bio-indicateurs et leur analyse dans le temps, l'installation d'enclos témoins et leur suivi demandent du temps et des investissements importants. Il faut ensuite pouvoir et avoir la volonté de mettre en place les mesures de réduction des populations qui s'avèrent nécessaires.

➢ La forte demande sociale et la pression urbaine en Nord – Pas-de-Calais

La région de la métropole lilloise en particulier a fait l'objet d'un fort développement de l'urbanisation qui s'est accompagné d'une part de contraintes économiques nouvelles comme la réduction des itinéraires routiers accessibles aux grumiers et d'autre part, de pressions sociales accrues liées au développement des loisirs en forêt.

Ces contraintes pèsent sur l'exploitation forestière mais aussi sur le développement ou l'installation des entreprises de la filière. Certaines entreprises anciennes de la filière sont aujourd'hui cernées par l'urbanisation et sont perçues comme sources de nuisances.

D'une manière générale en Nord – Pas-de-Calais, le grand public a désormais une vision récréative de la forêt et le consommateur ne fait pas le lien entre le produit en bois qu'il achète et la ressource forestière. Même si le matériau bois est au goût du jour, le citoyen déteste voir couper un arbre et la population a tendance à protester face aux mises en exploitation des surfaces forestières.

Malgré les efforts croissants de communication à destination du grand public, il faudra tôt ou tard que les services rendus par la forêt à la société fassent l'objet d'un retour aux propriétaires et aux gestionnaires.

5. Programmation des actions à l'échelle régionale

La circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 qui définit les conditions d'élaboration et de mise en oeuvre du plan pluriannuel régional de développement forestier invite le comité à :

- Etablir des fiches de caractérisation des massifs susceptibles de mobilisation accrue, comportant les caractérisations forestières, selon les types de peuplements et leur destination, les freins actuels à la mobilisation, les types d'actions envisagées pour remédier aux contraintes, une estimation de l'efficacité de la dépense publique pour ces actions rapportée au volume de bois maximum récoltable.
- Choisir des zones d'actions prioritaires et déterminer des actions prioritaires au sein de ces zones, sous la forme de fiches précisant les objectifs à atteindre sur le massif forestier, montrant l'évolution attendue, par rapport à la situation actuelle, la mobilisation supplémentaire attendue à l'échéance du plan, d'autres indicateurs éventuels d'objectifs qui seront assortis d'indicateurs de résultat choisis pour évaluer l'efficacité des actions à l'échelle du massif, le descriptif des actions à mettre en œuvre, le coût complet prévisionnel de chaque action, le plan de financement indicatif des actions, indiquant les apports des maîtres d'ouvrages, de l'Etat, de l'Union européenne, des collectivités locales, de la part de taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois disponible au sein des chambres régionales d'agriculture.

Ainsi que cela a été exposé précédemment, la notion de « territoires forestiers » est plus pertinente au niveau régional que la notion de « massifs ». Ces territoires ont été caractérisés à partir d'indicateurs qui apprécient l'intensité des freins identifiés.

Toutefois, les données disponibles ne permettent ni de caractériser précisément les forêts de ces territoires, ni de prioriser les actions à mener dans chaque territoire. D'autre part, le Nord-Pas-de-Calais fait partie des régions qui ne bénéficient pas de retour sur la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Le comité a donc choisi de présenter son plan d'action sous la forme de 14 « fiches action » qui ambitionnent d'agir sur un ou plusieurs des freins identifiés.

Chaque fiche présente :

- Les freins, identifiés par les références ci dessous (sauf pour les fiches 1 et 13)
- Les structures pressenties pour piloter l'action ;
- Les structures susceptibles d'être associées à l'action ;
- Le rappel du contexte qui justifie l'action, ainsi que les objectifs recherchés ;
- Le descriptif de l'action ;
- Des éléments de localisation ;
- Des indicateurs de suivi de l'action
- Des éléments de chiffrage de l'action.

1	Le manque d'infrastructures de desserte et de stockage
2	La mécanisation insuffisante
3	La méconnaissance des conditions de mobilisation de la plaquette forestière à destination des chaufferies
4	Les incertitudes liées à l'impact sur la forêt du changement climatique.
5	Le déséquilibre forêt/gibier
6	Le manque de débouchés pour le bois feuillu, la rémunération insuffisante des propriétaires et le nombre insuffisant d'entreprises de seconde transformation
7	Le faible taux de certification de la forêt privée
8	La fragilité de la filière populicole
9	Le manque de personnels qualifiés pour l'exploitation des bois
10	Le manque de motivation de certains propriétaires
11	La forte demande sociale et la pression urbaine
12	L'imbrication et le manque de lisibilité des textes réglementaires
13	Le morcellement de la forêt privée

Sommaire des fiches actions

Fiche action 1 - Conforter le zonage et établir le volume supplémentaire mobilisable 35

Fiche action 2 - Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture 36

Fiche action 3 - Pérenniser la populiculture 37

Fiche action 4 - Promouvoir et suivre les stratégies locales de développement forestier 38

Fiche action 5 - Rechercher un bon équilibre forêt gibier 40

Fiche action 6 - Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers 41

Fiche action 7 - Etudier les possibilités de récolte du bois énergie à destination des chaufferies 42

Fiche action 8 - Regrouper la gestion et réduire le morcellement 43

Fiche action 9 - Améliorer les peuplements en difficulté et remplacer les peuplements atteints par des pathologies compromettant leur avenir. 45

Fiche action 10 - Améliorer la desserte forestière 46

Fiche action 11 - Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages,...) 48

Fiche action 12 - Informer et communiquer sur la forêt et la filière auprès du grand public 49

Fiche action 13 - Soutenir les investissements des entreprises de la première transformation du bois 50

Fiche action 14 - Piloter la mise en oeuvre du PPRDF 51

Fiche action 1 - Conforter le zonage et établir le volume supplémentaire mobilisable

Pilotage commun aux régions Nord Pas-de-Calais et Picardie :

DRAAF, DDT, DDTM, CRPF, ONF, Nord Picardie Bois.

Partenaires :

Syndicats de propriétaires forestiers, CETEF, OGEC, autres gestionnaires forestiers, PEFC.

Contexte et objectif :

L'exploitation des données de l'IGN ne fournit pas de résultats précis à l'échelle des territoires du PPRDF.

L'objectif est d'exploiter les données disponibles régionalement. Cela passe notamment par l'exploitation des données existantes dont disposent notamment le CRPF (base de données MERLIN, données recueillies par l'OREF) , l'ONF, les OGEC...

Il ne s'agit pas de rendre publiques des données confidentielles sur les propriétés publiques ou privées, mais d'exploiter un petit nombre de données figurant dans les documents de gestion durable, pour :

- mieux évaluer et localiser les ressources forestières régionales,
- préparer le plan pluriannuel suivant.

Descriptif :

Déterminer la nature des données disponibles et les outils informatiques utilisés par les différents partenaires.

Déterminer les données les plus exploitables et les mieux représentatives des questions liées à la mobilisation.

Organiser l'exploitation des données.

Localisation :

Ensemble des territoires.

Indicateurs de suivi :

Nombre de données établies à la demande du comité de pilotage.

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 2 - Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture

Freins visés :

2 - La mécanisation insuffisante

4 - Les incertitudes liées à l'impact sur la forêt du changement climatique.

Pilotage :

DRAAF, DDT, DDTM, CRPF, ONF

Partenaires :

Syndicats de propriétaires forestiers, CETEF, OGEC, autres gestionnaires forestiers, Fédérations départementales des chasseurs, , Nord Picardie Bois, PEFC, pépiniéristes.

Contexte et objectif :

Le taux de renouvellement de la forêt privée est insuffisant comme en témoignent les ventes par les pépinières : après une baisse de 23% en 2009-2010, l'activité de reboisement en France a atteint un nouveau plus bas historique en 2010-2011, avec une nouvelle baisse de 8%.

L'objectif est de redynamiser la sylviculture.

Descriptif :

Améliorer les taux de mise en coupe et de replantation/régénération dans les travaux prévus dans les DGD et taux de mise en œuvre des travaux.

Veiller à l'information des propriétaires lors de l'agrément des documents de gestion.

Diffuser l'état des connaissances sur l'adaptation aux changements climatiques

Localisation :

Ensemble des territoires.

Indicateurs de suivi :

Volumes mobilisés

Indicateur de réalisation des documents de gestion (visites à mi parcours)

Ventes de plants en Nord – Pas-de-Calais pour la production forestière.

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 3 - Pérenniser la populiculture

Freins visés :

8 - La fragilité de la filière populicole

Pilotage :

DRAAF, DDTM, CRPF

Partenaires :

Syndicats de propriétaires forestiers, CETEF, OGEC, autres gestionnaires forestiers, Fédérations départementales des chasseurs, Nord Picardie Bois, PEFC, pépiniéristes, Région Nord – Pas-de-Calais, DREAL.

Contexte et objectif :

L'avenir de la filière « peuplier » est incertain en raison de la faiblesse des cours, d'une filière de première et seconde transformation en perte de vitesse mais aussi de la dégradation de l'image de l'essence.

L'objectif est de rassurer les propriétaires sur l'avenir de la filière.

Descriptif :

Améliorer les taux de replantation après coupe, en veillant au lien avec les orientations du futur SRCE.

Veiller à l'information des propriétaires sur les aspects réglementaires.

Diffuser les connaissances sur les nouvelles utilisations et débouchés du bois de peuplier.

Mener une action sur la nécessité d'exploiter les peupliers rouillés y compris à destination de la production de plaquettes forestières.

Localisation :

Ensemble des territoires.

Indicateurs de suivi :

Ventes de plants.

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 4 - Promouvoir et suivre les stratégies locales de développement forestier

Freins visés :

1 - Le manque d'infrastructures de desserte et de stockage

2 - La mécanisation insuffisante

5 - Le déséquilibre forêt/gibier

7 - Le faible taux de certification de la forêt privée

10 - Le manque de motivation de certains propriétaires

11 - La forte demande sociale et la pression urbaine

12 - L'imbrication et le manque de lisibilité des textes réglementaires

13 - Le morcellement de la forêt privée

Pilotage :

DRAAF, DDT, DDTM

Partenaires :

Collectivités territoriales, OGEC, CRPF, ONF, Chambres d'agriculture, PER, GAL, Nord Picardie Bois.

Contexte et objectif :

Les Stratégies Locales de Développement Forestier visent à mobiliser davantage le bois, dans le cadre d'une gestion durable, tout en valorisant mieux les services rendus par la forêt, en insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, social et environnemental. Outils de programmation pluriannuelle d'actions forestières ou se rapportant à la forêt, elles déclinent et adaptent les orientations de la politique forestière nationale en tenant compte des attentes et potentialités locales.

Elles prennent notamment deux formes:

- Les Plans de Développement de Massif permettent de mieux structurer le secteur de la sylviculture et d'améliorer l'approvisionnement des industries de première transformation du bois. Instruments de développement territorial, ils favorisent la création d'activités nouvelles de production et de service et contribuent au soutien de l'emploi en zone rurale.
- Les Chartes Forestières de Territoire constituent des outils d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, social et environnemental déclinant ainsi au niveau local le rôle multifonctionnel de la forêt. Elles visent à répondre aux attentes spécifiques locales (économiques, écologiques, sociales et culturelles) tout en prenant en compte les objectifs et les contraintes des propriétaires forestiers, publics et privés.

L'objectif est de promouvoir ces outils récemment confortés dans le code forestier, tout en s'assurant qu'ils ne sont pas redondants avec des documents de cadrage existants.

Descriptif :

Mettre en place de nouvelles SLDF.

Renforcer l'animation de la mise en œuvre des actions des SLDF existantes.

Valider les PDM déjà établis sur la base d'un document décrivant la stratégie locale de développement et présentant les différentes opérations à mettre en oeuvre, en contrôlant que les conditions de partenariat public-privé ont été satisfaites lors de la phase d'élaboration du projet et que la stratégie repose sur une démarche intégrée valorisant la forêt.

Clarifier les stratégies en place en évitant la superposition des documents.

Localisation :

Territoires sur lesquels se trouvent des partenaires pilotes.

Indicateurs de suivi :

surfaces forestières incluses dans une CFT et/ou dans un PDM

indicateurs spécifiques à chaque SLDF

Nombre d'actions dans chaque territoire concerné

Coût prévisionnel :

Elaboration d'une Charte Forestière de Territoire :30 000€.

Elaboration d'un PDM : 20 000 €

Fiche action 5 - Rechercher un bon équilibre forêt gibier

Frein visé :

5 - Le déséquilibre forêt/gibier

Pilotage :

DRAAF, DDT et DDTM, ONCFS, CRPF, ONF

Partenaires :

Syndicats des propriétaires forestiers, OGEC, Fédérations départementales des Chasseurs

Contexte et objectif :

Les documents de cadrage et d'orientations forestières (ORF, DRA, SRA, SRGS) préconisent un bon équilibre forêt gibier permettant le renouvellement des peuplements sans avoir recours aux protections gibier sauf en cas de situation particulière.

Localement en Nord-Pas-de-Calais, le niveau des populations de cervidés et de sangliers est élevé avec des dégâts sur les peuplements forestiers et surtout sur les plantations et régénérations non protégées, pouvant remettre en cause leur pérennité, ainsi que la sylviculture irrégulière.

Les populations de sangliers, en forte augmentation, sont mal connues d'autant que la chasse de ce gibier ne donne pas lieu à l'attribution de bracelets.

Certains propriétaires forestiers voient dans la location de la chasse un revenu régulier et privilégient souvent cette activité à la gestion sylvicole durable.

L'obtention d'un équilibre sylvo-cynégétique pour les populations de cervidés est pourtant d'autant facilitée que les peuplements forestiers font l'objet d'une sylviculture dynamique et d'un renouvellement régulier.

L'objectif est de fédérer la connaissance des problèmes pour améliorer l'efficacité des actions.

Descriptif :

Partage des données disponibles sur la gestion cynégétique et les dégâts forestiers et agricoles pour une meilleure connaissance des secteurs sensibles à la pression du gibier.

Elaboration de propositions spécifiques et cohérentes au niveau régional.

Localisation :

Ensemble des territoires

Indicateurs de suivi :

Suivi des attributions aux plans de chasse et de leur réalisation

Suivi des surfaces renouvelées avec et sans recours à des protections gibier

Nombre de manchons de protection et le linéaire de grillage mis en œuvre par les propriétaires.

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 6 - Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers

Freins visés :

2 - La mécanisation insuffisante

9 - Le manque de personnels qualifiés pour l'exploitation des bois

Pilotage :

DRAAF (SREAFE et SRFD), Entrepreneurs des Territoires, Syndicats des exploitants forestiers et scieurs, Nord Picardie Bois.

Partenaires :

Conseil Régional, ONF, OGEC, autres gestionnaires forestiers, DIRECCTE, CRPF, ONF, CCI, MSA, PEFC.

Contexte et objectif :

L'augmentation de la récolte de bois sera créatrice d'emplois qualifiés dans le bûcheronnage manuel et mécanisé et le débardage. L'absence de structure de représentation des entreprises prestataires de service (ETF) est l'un des principaux handicaps de ces professions. Les entreprises doivent être accompagnées vers une meilleure connaissance des enjeux environnementaux, notamment pour la préservation des sols forestiers, et de la biodiversité, et des aspects santé et sécurité au travail. Elles devront également investir dans de nouveaux matériels.

La région manque de structures de formation.

L'objectif est d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Descriptif :

Etablir un diagnostic des besoins des entreprises.

Soutenir les investissements matériels.

Monter des formations à destination des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers, notamment de valorisation des acquis de l'expérience.

Encourager les démarches de qualification.

Localisation : Ensemble des territoires

Indicateurs de suivi :

Evolution de l'emploi salarié dans le secteur

Nombre de journée de sensibilisation / formation

Nombre de matériels aidés et montant des soutiens aux investissements.

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 7 - Etudier les possibilités de récolte du bois énergie à destination des chaufferies

Frein visé :

3 - La méconnaissance des conditions de mobilisation de la plaquette forestière à destination des chaufferies

Pilotage :

commun aux régions Nord Pas-de-Calais et Picardie:

DRAAF, ONF, CRPF, OGEC, Nord Picardie Bois, ADEME

Partenaires :

Conseil régional, Syndicats des exploitants et scieurs, DREAL, entrepreneurs des territoires.

Contexte et objectif :

Les études précédemment évoquées au corps du document font apparaître qu'hormis les menus bois < 7 cm, il n'y a pas de BIBE mobilisable en Nord-Pas-de-Calais. On peut néanmoins estimer que la mobilisation des BO capitalisés par sous-exploitation de la forêt privée produirait un volume moyen de 100.000 m3/an de BI et 75.000 st./an de BE.

La filière doit s'organiser d'autant plus rapidement que de nombreuses installations représentant des consommations très importantes de biomasse sont en construction, pour un volume d'approvisionnement nécessaire très largement supérieur à celui de la ressource théorique.

L'objectif est d'assurer la structuration de la filière pour alimenter l'ensemble des chaufferies sans pénaliser d'autres compartiments de la filière (bois bûche, bois d'industrie), tout en privilégiant les circuits courts.

Descriptif :

Evaluation des techniques de récolte (mécanisation, organisation des chantiers, structuration de la filière) les mieux adaptées.

Evaluation des impacts sur les sols, la biodiversité et les itinéraires sylvicoles.

Evaluation du niveau légitime de rémunération du propriétaire.

Evaluation du niveau de concurrence entre bois bûche et plaquettes forestières.

Localisation :

Ensemble des territoires

Indicateur de suivi :

Réalisation de l'étude

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 8 - Regrouper la gestion et réduire le morcellement

Freins visés :

8 - La fragilité de la filière populicole

10 - Le manque de motivation de certains propriétaires

13 - Le morcellement de la forêt privée

Pilotage :

commun aux régions Nord Pas-de-Calais et Picardie:

DRAAF, CRPF

Partenaires :

Région Nord-Pas-de-Calais, Chambre d'agriculture, OGEC, autres gestionnaires forestiers, notaires, DDT, DDTM, SAFER, syndicats des exploitants forestiers et scieurs.

Contexte et objectif :

La forêt privée se caractérise par un morcellement important.

Deux types d'action sont envisageables :

Les interventions sur le foncier (échanges) , lourdes et peu efficaces.

Le regroupement de la gestion, des chantiers et de la commercialisation à privilégier.

Plusieurs formes sont possibles : les groupements forestiers, les coopératives forestières, les organisations de producteurs du secteur forestier, les associations syndicales autorisées (ASA) et associations syndicales libres (ASL).

L'objectif est de faire contribuer à la mobilisation les petits propriétaires privés.

Descriptif :

Promotion d'actions d'animation et de sensibilisation des propriétaires forestiers sur l'intérêt du regroupement de la gestion et/ou des chantiers, de création d'associations de propriétaires (ASL, ASA)

Promotion de la mise en place de groupements d'employeurs.

Recherche de partenariat avec des collectivités.

Elaboration de dispositions spécifiques.

Regroupement des coupes.

Localisation :

en priorité dans les territoires couverts par des CFT ou PDM.

Indicateurs de suivi :

Nombre de documents de gestion durable présentés au nom d'un groupement forestier

Nombre de structures de type ASA, ASL, groupements d'employeurs créées

Nombre d'adhérents à un OGEC.

Coût prévisionnel : Non chiffré

Fiche action 9 - Améliorer les peuplements en difficulté et remplacer les peuplements atteints par des pathologies compromettant leur avenir.

Freins visés :

4 - Les incertitudes liées aux problèmes phytosanitaires et à l'impact sur la forêt du changement climatique.

8 - La fragilité de la filière populicole

Pilotage:

DRAAF, DDT, DDTM

Partenaires :

CRPF, ONF, OGEC, autres gestionnaires forestiers, DSF, DREAL, Nord Picardie Bois, PEFC.

Contexte et objectif :

La proportion et la nature des peuplements en difficulté phytosanitaire sont mal connues en NPdC.

Néanmoins, il s'agit de suivre la progression de ces problèmes et de déterminer les mesures sylvicoles à prendre.

L'objectif est d'anticiper les conséquences phytosanitaires des changements climatiques (progression des pathologies, dépérissements).

Descriptif :

Evaluer la proportion et la nature des peuplements en difficulté stationnelle.

Evaluer la proportion et la nature des peuplements atteints par des pathologies compromettant leur avenir.

Définir des stratégies visant à renouveler ces peuplements pour leur redonner un potentiel de production. La mesure 122 du PDRH peut être mise en œuvre.

Localisation :

Ensemble des territoires

Indicateurs de suivi :

Surfaces de peuplements en difficulté ou atteints par des pathologies irréversibles identifiées.

Nombre de dossiers aidés avec la mesure 122 et surfaces correspondantes.

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 10 - Améliorer la desserte forestière

Frein visé :

1 - Le manque d'infrastructures de desserte et de stockage

Pilotage:

DRAAF, DDT, DDTM

Partenaires :

CRPF, ONF, OGEC, autres gestionnaires forestiers, collectivités locales, Nord Picardie Bois, PEFC.

Contexte et objectif :

Un réseau adapté de routes forestières accessibles aux grumiers avec les équipements annexes comme les places de dépôt de bois, participe directement à la mobilisation des bois.

55% de la surface des forêts publiques et 63% de la surface des forêts privées du Nord-Pas-de-Calais sont situées à moins de 200 m d'une route accessible aux camions et très rarement à plus de 500 m.

Des difficultés sont régulièrement rencontrées avec des collectivités qui contrarient l'accès à certains massifs par la voirie publique.

L'objectif est de rechercher les projets de desserte les plus pertinents, en privilégiant les projets collectifs, et en veillant au lien avec les orientations du futur SRCE.

Descriptif :

La mesure 125A du PDRH peut être mise en œuvre pour aider financièrement la réalisation de projets.

Evaluer l'évolution des besoins (bois énergie) et des solutions techniques.

Encourager à la réalisation d'actions de desserte collectives lorsque des forêts publiques et des forêts privées sont imbriquées.

Localisation :

Projets classés selon les critères listés ci-dessous :

L'importance de la surface boisée nouvellement desservie

Le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront.

L'existence d'un document de gestion durable

Le caractère collectif du projet

La prise en compte des problématiques environnementales dans le projet et dans la gestion du boisement

L'existence d'une éco-certification pour les boisements de la propriété privée (PEFC, FSC,...)

Indicateur de suivi :

Nombre de dossiers instruits et équipements prévus (km de routes forestières, km de pistes forestières, nombre et surface de places de dépôt de bois et de retournement).

Coût prévisionnel : Non chiffré

Fiche action 11 - Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages,...)

Freins visés :

8 - Les menaces qui pèsent sur la ressource en peuplier

12 - L'imbrication et le manque de lisibilité des textes réglementaires

Pilotage :

DDT, DDTM, DRAAF, CRPF

Partenaires :

ONF, DRAC, DREAL, syndicats de propriétaires

Contexte et objectif :

Les démarches territoriales sont l'occasion de resituer la politique forestière de l'Etat, mais aussi les enjeux régionaux (place de la populiculture, accès au réseau routier pour la desserte et l'exploitation,...) dans les documents réglementaires de portée locale.

Les projets de grandes infrastructures doivent faire l'objet de concertations avec la filière.

Les services de l'Etat sont consultés à plusieurs niveaux :

- Participation aux réflexions et avis lors de l'élaboration des SCOT.

- Formulation d'avis lors de l'élaboration ou la révision des PLU et cartes communales.

L'objectif est la recherche d'une amélioration de la prise en compte des problématiques forestières dans les documents d'urbanisme et les grands projets.

Descriptif :

Rédiger des documents de référence afin de partager des éléments d'interprétation de la réglementation tels que la loi « paysage » afin d'harmoniser les procédures d'examen des documents d'urbanisme.

Participation à la mise en place de zonages environnementaux, de documents cadre.

Suivre les projets de grandes infrastructures.

Localisation :

Ensemble des territoires.

Indicateurs de suivi :

Nombre d'avis rendus.

Taux de prise en compte des avis

Coût prévisionnel : Non chiffré

Fiche action 12 - Informer et communiquer sur la forêt et la filière auprès du grand public et des propriétaires forestiers

Freins visés :

8 - La fragilité de la filière populicole

11 - La forte demande sociale et la pression urbaine

Pilotage:

DRAAF, Nord Picardie Bois, CRPF, ONF,

Partenaires :

PEFC, Conseil Régional, Conseils généraux, Parc Naturel Régional, inspection d'académie.

Contexte et objectif :

Promouvoir la gestion forestière durable auprès du grand public et des scolaires, afin de combattre les idées fausses, et de permettre de concilier la récolte du bois avec la préservation des espaces naturels et l'accueil du public.

Des actions sont déjà menées par l'interprofession (semaine du bois). L'objectif est à la fois d'informer le grand public sur la place de l'économie dans la multifonctionnalité de la forêt et les propriétaires forestiers sur la réglementation.

Conceptualiser des actions d'information à destination des acteurs de l'aménagement du territoire (élus, bureaux d'études...) afin de limiter les erreurs dans les documents, d'urbanisme entre autres.

Descriptif :

Participer à des manifestations grand public.

Publier des informations sur la forêt et la filière (plaquettes, sites Internet,...) en sensibilisant à l'existence de différents types de propriétés forestières

Faire la promotion d'actions innovantes (marque « peuplier de nos régions »,...)

Evaluer les conditions d'un plus grand accès du public aux forêts privées.

Localisation :

Ensemble des territoires

Indicateurs de suivi :

Fréquentation lors des manifestations grand public.

Visite des sites Internet

Revue de presse

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 13 - Soutenir les investissements des entreprises de la première transformation du bois

Freins visés :

6 - Le manque de débouchés pour le bois feuillu, la rémunération insuffisante des propriétaires et le nombre insuffisant d'entreprises de seconde transformation

Pilotage :

DRAAF, Syndicats des exploitants forestiers et scieurs, Nord Picardie Bois.

Partenaires :

Conseil Régional, ONF, OGEC, autres gestionnaires forestiers, DIRECCTE, CRPF, ONF, CCI.

Contexte et objectif :

Les entreprises devront investir dans de nouveaux matériels.

L'objectif est à la fois de consolider les entreprises dont certaines sont en situation très fragile et d'investir dans des machines permettant d'innover dans les produits pour mieux répondre aux besoins de l'aval.

Descriptif :

Etablir un diagnostic des besoins des entreprises.

Soutenir les investissements innovants. La mesure ADIBOIS peut être mise en œuvre pour aider financièrement la réalisation de projets.

Localisation :

Ensemble des territoires

Indicateurs de suivi :

Evolution de l'emploi salarié

Nombre de matériels et montant des soutiens aux investissements.

Coût prévisionnel :

Non chiffré

Fiche action 14 - Piloter la mise en oeuvre du PPRDF

Pilotage:

DRAAF

Partenaires :

membres de la CRFPF

Contexte et objectif :

Le représentant de l'Etat en région assurera la coordination du suivi de la mise en oeuvre du plan, en lien avec la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

L'objectif est de présenter chaque année un bilan de la mise en oeuvre du PPRDF à la CRFPF.

Descriptif :

Organiser, coordonner et suivre les actions du PPRDF par :

Un suivi technique et financier,

Le suivi des indicateurs,

La collecte d'informations et de données qui permettront d'améliorer la pertinence du PPRDF et de préparer le plan suivant.

6. Mise en oeuvre et suivi de la réalisation du plan

6.1. MOYENS FINANCIERS

La circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 qui définit les conditions d'élaboration et de mise en oeuvre du plan pluriannuel régional de développement forestier précise que sa mise en oeuvre repose sur :

Les actions des établissements publics ayant des missions confiées par l'Etat en matière de développement forestier (CRPF, ONF, Chambres d'agriculture) dans les territoires prioritaires en synergie avec les autres actions sur financements propres ;

La part reversée de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois par les chambres départementales d'agriculture à la chambre régionale d'agriculture (Selon les dispositions de l'article L221-9 du code forestier, la part de taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois finance les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier et prioritairement les dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées dans ce cadre. Cette ressource financière est utilisée pour les actions du plan, à l'exclusion de tous actes relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. La taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois est calculée au niveau de chaque chambre départementale. Elle représentait, en 2011, 33% du montant de taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois, déduction faite des cotisations aux organismes de développement, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR). Ce taux est passé à 43% en 2012.

Le Nord-Pas-de-Calais fait partie des régions pour lesquelles cette part reversée est aujourd'hui nulle.

Des aides publiques, au titre des mesures nationales d'aides forestières ou des mesures cofinancées par l'union européenne, dans le respect des décrets et arrêtés nationaux et régionaux, mesures qui peuvent être financées par l'Etat, la région, les départements ou d'autres collectivités locales. Les dispositions du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) ne sont pas encore connues au-delà de 2013. A ce stade, le projet de règlement de la Politique Agricole Commune (PAC) pour la période 2014-2020, présenté en octobre 2011 prévoit une programmation selon 6 priorités au sein desquelles le secteur forestier trouve sa place. A ce titre, le projet vise majoritairement l'aide aux investissements dans le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts, au travers des mesures suivantes :

- Boisement et création de surfaces boisées,
- Mise en place de systèmes agroforestiers,
- Prévention et réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles,
- Investissements améliorant la résilience de la valeur environnementale ainsi que le potentiel d'atténuation des écosystèmes forestiers,
- Investissements dans de nouvelles techniques forestières, les secteurs de la transformation et de la commercialisation.

L'adoption par la commission européenne de ces propositions de règlements sur la PAC devrait pouvoir intervenir en 2012 ainsi que la définition du cadre financier 2014-2020.

En conséquence, il n'est pas prévu de moyens financiers supplémentaires en Nord-Pas-de-Calais pour la mise en œuvre du plan. Toutefois, la circulaire prévoit que le représentant de l'Etat en région met en cohérence ses priorités d'aides, de manière à dégager des moyens prioritairement destinées aux actions définies dans ce plan. Ces priorités seront fixées chaque année par la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers.

6.2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La circulaire DGPAAT/SFRC/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 qui définit les conditions d'élaboration et de mise en oeuvre du plan pluriannuel régional de développement forestier invite le comité à identifier un maître d'ouvrage pour chaque action prévue au plan. Elle assigne à la chambre régionale et aux chambres départementales d'agriculture un rôle particulier dans la mise en œuvre de certaines actions (choix des actions, financement, mise en place d'appels à projets régionaux pour faciliter la mise en oeuvre des actions du plan). Compte tenu de l'absence de reversement d'une part de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois, les maîtres d'ouvrages des actions seront identifiés au fur et à mesure des travaux des pilotes de chaque action.

Le représentant de l'Etat en région assurera la coordination du suivi de la mise en œuvre du plan, en lien étroit avec la commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF).

La mise en oeuvre du plan sera ajustée tous les ans en fonction des bilans qualitatifs des actions déjà engagées présentés à la CRFPF et des possibilités de financements de nouvelles actions.

6.3. PROGRAMMATION PREVISIONNELLE

Compte tenu notamment de la multiplicité des actions et des partenaires, priorité sera donnée aux actions sur lesquelles la DRAAF est déjà engagée avec des partenaires :

- Fiche action 4 : Promouvoir et suivre les stratégies locales de développement forestier
- Fiche action 6 : Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Fiche action 9 : Améliorer les peuplements en difficulté et remplacer les peuplements atteints par des pathologies irréversibles
- Fiche action 10 : Améliorer la desserte forestière
- Fiche action 11 : Une action rapide d'éclaircissement des divers aspects réglementaires est attendue par la filière, il conviendra donc d'accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages)
- Fiche action 13 : Aider les entreprises de la première transformation du bois

Les actions dont on peut supposer recueillir les premiers résultats dans les plus courts délais seront ensuite privilégiées :

- Fiche action 1 : Conforter le zonage et établir le volume supplémentaire mobilisable
- Fiche action 7 : Etudier les possibilités de récolte de la plaquette forestière

Les autres actions seront engagées dès que les premières auront obtenu leurs premiers résultats :

- Fiche action 2 : Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture
- Fiche action 3 : Pérenniser la populiculture

- Fiche action 5 : Rechercher un bon équilibre forêt-gibier
- Fiche action 8 : Regrouper la gestion et réduire le morcellement
- Fiche action 12 : Informer et communiquer sur la forêt et la filière auprès du grand public